

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-17-121965-225

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE,
personne morale de droit public ayant son
siège social au 300, boulevard Jean-Lesage,
Québec, district de Québec, province de
Québec, G1K 8K6

-et-

**L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE
EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC**,
exerçant ses fonctions au 300, boulevard
Jean-Lesage, Québec, district de Québec,
province de Québec, G1K 8K6

-et-

**L'HONORABLE SCOTT HUGHES, JUGE
EN CHEF ASSOCIÉ DE LA COUR DU
QUÉBEC**, exerçant ses fonctions au 300,
boulevard Jean-Lesage, Québec, district de
Québec, province de Québec, G1K 8K6

-et-

**L'HONORABLE CLAUDIE BÉLANGER,
JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR
DU QUÉBEC RESPONSABLE DES COURS
MUNICIPALES**, exerçant ses fonctions au
300, boulevard Jean-Lesage, Québec, district
de Québec, province de Québec, G1K 8K6

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-
Dame Est, Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

-et-

**SECRETARIE À LA SÉLECTION DES
CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE,**
ayant une place d'affaires au 1200, route de
l'Église, Québec, district de Québec, province
de Québec, G1V 4M1

Défendeurs

**DEMANDE MODIFIÉE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE EN
DÉCLARATION D'INVALIDITÉ DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET
RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES
CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE À LA COUR DU QUÉBEC ET DE JUGE
D'UNE COUR MUNICIPALE ADOPTÉES EN VERTU DE LA *LOI SUR LA LANGUE
OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS, ET EN NULLITÉ À
L'ÉGARD DE L'AVIS DE SÉLECTION CQ-2022-175 ET DEMANDE DE SURSIS À
L'ÉGARD DE CET AVIS***

I.	Introduction	4
II.	Les Demandeurs	7
	A. Le Conseil de la magistrature	7
	B. La Juge en Chef, le Juge en Chef Associé et la Juge en Chef Adjointe	8
III.	Les Dispositions Attaquées	9
IV.	La Cour du Québec	12
	A. La compétence et les chambres de la Cour du Québec	12
	i. La Chambre civile	12
	ii. La Chambre criminelle et pénale	13
	iii. La Chambre de la jeunesse	13
	B. L'affectation des juges à une chambre	13
	C. Le lieu de résidence des juges, les régions de coordination de la Cour du Québec et les palais de justice et points de service desservis	14
	D. Les pratiques et politiques d'assignation des causes de la Cour du Québec	15
V.	Les cours municipales	16
	A. La compétence des cours municipales locales et communes	16
	B. La composition des cours municipales et l'affectation et l'assignation des juges municipaux	17
	C. Les pratiques et politiques d'assignation des cours municipales	18
VI.	Les besoins de la Cour relatifs à la maîtrise de l'anglais par certains des juges qui la composent	19

A.	Les besoins de la Cour du Québec relatifs à la maîtrise de l'anglais.....	19
i.	Les différentes régions de coordination de la Cour du Québec	<u>20</u>
ii.	Les défis posés par les différentes compétences de la Cour du Québec	<u>22</u>
B.	Les besoins des cours municipales relatifs à la maîtrise de l'anglais	<u>27</u>
i.	Les municipalités desservies par les cours municipales	<u>27</u>
ii.	Les défis posés par les multiples compétences ou matières traitées par les cours municipales	<u>27</u>
C.	La conclusion sur le besoin d'une maîtrise suffisante de l'anglais par certains candidats juges.....	<u>29</u>
VII.	L'historique menant à l'adoption des Dispositions Attaquées.....	<u>30</u>
A.	Le cadre législatif relatif à la procédure de sélection et de nomination des candidats à la fonction de juges et le Règlement Abrogé.....	<u>30</u>
B.	Le Rapport Bastarache et l'adoption du Règlement	<u>30</u>
C.	La procédure de sélection et de nomination des candidats à la fonction de juge établie par le Règlement avant l'entrée en vigueur de la Loi	<u>32</u>
D.	Le besoin d'une maîtrise de l'anglais exprimé par la Juge en Chef.....	<u>33</u>
E.	L'interférence du Ministre avec les besoins exprimés par la Juge en Chef, le pourvoi relatif à l'article 7 du Règlement et le Jugement Immer	<u>34</u>
F.	La réponse du Ministre au Jugement Immer	<u>36</u>
VIII.	L'impact des Dispositions Attaquées.....	<u>38</u>
IX.	La violation de l'indépendance judiciaire et l'inconstitutionnalité des Dispositions Attaquées	<u>40</u>
A.	Le principe de l'indépendance judiciaire.....	<u>41</u>
B.	Le droit constitutionnel d'utiliser l'anglais devant les tribunaux.....	<u>42</u>
C.	La discrétion du Ministre de créer une exception : les importantes limites aux considérations pertinentes.....	<u>45</u>
D.	Le critère des moyens raisonnables	<u>47</u>
E.	L'élimination d'un processus de sélection protecteur de l'indépendance judiciaire et des besoins de la Cour et des justiciables.....	<u>48</u>
X.	L'inconstitutionnalité de chaque Disposition Attaquée	<u>50</u>
XI.	L'invalidité des Dispositions Attaquées en raison de la violation de la <i>Loi sur les règlements</i>	<u>51</u>
XII.	<u>La nullité de l'Avis CQ 175</u>	<u>52</u>
XIII.	<u>La nécessité d'un sursis.....</u>	<u>55</u>
A.	<u>Question sérieuse à juger.....</u>	<u>56</u>
B.	<u>Préjudice sérieux ou irréparable.....</u>	<u>56</u>
C.	<u>Prépondérance des inconvénients.....</u>	<u>57</u>

XIV. Conclusion 58

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC, LE JUGE EN CHEF ASSOCIÉ DE LA COUR DU QUÉBEC ET LA JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR DU QUÉBEC RESPONSABLE DES COURS MUNICIPALES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire, le Conseil de la magistrature (le « **Conseil** »), la juge en chef de la Cour du Québec (la « **Juge en Chef** »), le juge en chef associé de la Cour du Québec (le « **Juge en Chef Associé** ») et la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales (la « **Juge en Chef Adjointe** ») (collectivement les « **Demandeurs** ») demandent que soient déclarées inconstitutionnelles et invalides certaines dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec et de juge d'une cour municipale.
2. Les dispositions attaquées, récemment édictées ou modifiées par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) (la « **Loi** »), qui fait suite au Projet de loi n° 96 (le « **PL96** »), sont l'article 12 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (la « **Charte** »), l'article 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16) (la « **L.t.j.** ») et les articles 3, 6, 6.1, 7, 9 et 9.1 du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1) (le « **Règlement** ») (collectivement les « **Dispositions Attaquées** »).
3. Les Dispositions Attaquées ont été présentées à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice (le « **Ministre** ») actuellement en poste, mais dans ses autres fonctions de ministre responsable de la Langue française. Ces dispositions ont pour objectif manifeste d'entériner la propre interférence du Ministre avec l'expression des besoins de la Cour du Québec par la Juge en Chef quant à la nécessité d'exiger une maîtrise de l'anglais par certains des juges y siégeant, en fonction, notamment, de la chambre à laquelle ils sont affectés ou de la région de coordination ou du district judiciaire où ils siègent.
4. Cette interférence du Ministre a pris forme à partir du mois d'août 2020 et a récemment été jugée à la fois illégale et déraisonnable par la Cour supérieure, sous la plume de l'honorable Christian Immer, j.c.s. dans l'affaire *Conseil de la magistrature du Québec c. Ministre de la Justice du Québec*, 2022 QCCS 266 (le « **Jugement Immer** »), **Pièce P-1**.
5. Dans cette affaire, la Cour supérieure était saisie d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire contestant cinq avis de sélection de candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec pour lesquels le Ministre a refusé de prendre en considération les besoins de la Cour du Québec exprimés par la Juge en Chef

quant à l'exigence de la maîtrise de l'anglais comme critère de sélection (Jugement Immer, paragr. 116 et 117).

6. Le Jugement Immer explique notamment que la Juge en Chef est la personne toute désignée pour identifier les besoins de la Cour du Québec, surtout lorsqu'il est tenu compte du contexte dans lequel s'inscrit celle-ci et des objectifs de la L.t.j. Le Jugement Immer poursuit en indiquant que, dans certaines circonstances et régions, une maîtrise de l'anglais est nécessaire pour qu'une justice accessible, efficace et humaine soit administrée.
7. Avant que le Jugement Immer ne soit rendu, le Ministre avait déjà présenté une première version de l'article 12 de la Charte, visant à limiter la possibilité qu'une maîtrise de l'anglais par les juges de la Cour¹ puisse être exigée. En réaction au Jugement Immer, lequel n'a pas été porté en appel, le Ministre a présenté plusieurs dispositions supplémentaires visant à s'accorder une entière mainmise sur l'identification des besoins de la Cour non seulement sur le plan linguistique, mais également à tous égards, dans le cadre du processus de sélection de nouveaux juges.
8. C'est dans ces circonstances qu'un membre du pouvoir exécutif et législatif, tenant ici le double rôle de ministre de la Justice et de ministre responsable de la Langue française, nie et sape l'indépendance judiciaire pourtant au cœur de notre démocratie.
9. Les pratiques d'assignation et la gestion des rôles de la Cour sont mises à la remorque de l'entière et totale discrétion du Ministre de déterminer où et quand une maîtrise de l'anglais est requise pour un juge de la Cour [...] et de son jugement sur la gestion de la Cour à cet égard. Les Dispositions Attaquées empiètent sur les décisions administratives portant directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires de la Cour et subordonnent l'administration de la Cour à la revue du Ministre, ce qui constitue une immixtion majeure dans la sphère de l'indépendance institutionnelle de la Cour.
10. Le débat dont la Cour supérieure est saisie au terme de la présente demande transcende la question linguistique. Il met en cause la sauvegarde et la détermination de la portée du principe constitutionnel d'indépendance judiciaire en regard des valeurs démocratiques contemporaines.
11. Les Dispositions Attaquées affectent indéniablement l'accès à la justice de nombreux justiciables et privent ces derniers d'un droit fondamental.
12. L'exercice de la prérogative royale quant à la nomination des juges relève du pouvoir exécutif et de nul autre.

¹ Pour le reste de la présente demande, lorsque les Demandeurs réfèrent au terme défini « Cour », ils entendent à la fois la Cour du Québec et les cours municipales. Autrement, les Demandeurs emploient les termes « Cour du Québec » ou « cours municipales », selon le cas.

13. Cela dit, afin de respecter l'indépendance judiciaire, il est crucial que le processus d'évaluation et de sélection des candidatures au poste de juge, lesquelles seront ensuite soumises à l'exécutif, soit empreint du plus grand respect de l'indépendance judiciaire et totalement hermétique aux influences ou ingérences des autres pouvoirs. Cela implique, au premier chef, que les besoins de la Cour, essentiels à l'exercice de sa fonction judiciaire, soient reconnus. L'administration d'une justice efficace, crédible, impartiale, intègre et accessible en dépend.
14. Les besoins essentiels de la Cour doivent être comblés afin qu'elle puisse jouer son rôle, à savoir rendre justice. Or, ces besoins ont été relégués au second plan, voire occultés, par l'octroi d'une discrétion ministérielle disproportionnée résultant des Dispositions Attaquées ayant pour effet de créer de toute pièce un conflit entre une protection linguistique et l'indépendance judiciaire, et ce, en lieu et place d'une conception harmonieuse et respectueuse de ces dernières conforme à la tradition. Ainsi :
 - a) le Ministre décide désormais des nouveaux postes de juges à combler et possède un pouvoir entier à ce sujet, celui-ci dictant même certains critères de sélection. Bien qu'elles soient appelées à administrer la Cour et à gérer leurs rôles et assignations qui permettent à celles-ci de rendre justice, la Juge en Chef et la Juge en Chef Adjointe sont entièrement exclues du processus et ne sont plus en mesure d'exprimer leurs besoins;
 - b) quant à la maîtrise de l'anglais par les juges, le Ministre se voit confier une discrétion entière qui n'est limitée que par deux critères étrangers au réel fonctionnement de la Cour, soit le nombre total de juges ayant une connaissance d'une langue autre que le français et le nombre total de procès en matière criminelle ou pénale pour lesquels un accusé a demandé d'être jugé en anglais. La réalité des palais de justice et des districts judiciaires de même que les nombreux champs de compétence de la Cour et les défis posés par ses différentes chambres et divisions ne sont donc nullement considérés;
 - c) il doit en plus se satisfaire que tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter qu'une connaissance d'une langue autre que le français soit exigée d'un candidat à la fonction de juge, s'appropriant ainsi un pouvoir de contrôle ou de révision quant à l'administration des fonctions judiciaires de la Cour. En outre, le critère des moyens raisonnables est à ce point vague et imprécis qu'il pave la voie à l'arbitraire, en plus d'être laissé à la seule appréciation du pouvoir exécutif;
 - d) si les Dispositions Attaquées n'accordent pratiquement aucun rôle à la magistrature dans l'établissement des besoins de la Cour, le Ministre doit en revanche consulter le ministre responsable de la Langue française pour déterminer ceux-ci. Or, le ministre responsable de la Langue française n'a aucune connaissance véritable et pratique des besoins de la Cour. De plus, dans la composition actuelle du Conseil des ministres, cela mène au

résultat incongru voulant que le Ministre doive se consulter lui-même, puisqu'il occupe simultanément les deux fonctions.

15. Les principes d'indépendance judiciaire s'appliquent aux cours municipales.
16. Ainsi, les Dispositions Attaquées enfreignent le principe fondamental de l'indépendance judiciaire et, plus particulièrement, la garantie d'indépendance administrative dont doit jouir la Cour. Elles émanent par conséquent d'un exercice illégal et invalide du pouvoir dévolu aux législatures provinciales en vertu de l'article 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (la « **Constitution** »).
17. En plus de l'invalidité constitutionnelle des Dispositions Attaquées contenues dans le Règlement, leur adoption contrevient au processus d'adoption des règlements du gouvernement prévu à la *Loi sur les règlements* (RLRQ, c. R-18.1) (la « **LR** »).
18. Les Demandeurs prient donc la Cour supérieure d'invalider et de déclarer nulles et inconstitutionnelles les Dispositions Attaquées ou les modifications qu'elles apportent.
- 18.1 Les Demandeurs requièrent également l'annulation de l'avis de sélection CQ-2022-175 (l'« **Avis CQ 175** ») au terme duquel un poste de juge à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec pour les districts judiciaires de Beauharnois, Iberville, Longueuil, Richelieu et Saint-Hyacinthe, avec résidence à Longueuil ou dans le voisinage immédiat de cette ville, a été publié, mais sans inclure le besoin exprimé par la Juge en Chef à l'égard de la maîtrise de l'anglais par les candidats.
- 18.2 Comme la procédure de sélection et de nomination relative à l'Avis CQ 175 s'est cristallisée avant l'entrée en vigueur de la Loi, le régime décrit dans le Jugement Immer trouve application et l'Avis CQ 175 est à la fois illégal et déraisonnable.
- 18.3 À tout événement, l'Avis CQ 175, tout comme d'autres avis publiés depuis l'introduction du présent pourvoi, est le reflet de la problématique majeure découlant des Dispositions Attaquées quant à la protection de l'indépendance judiciaire et l'accès à la justice parce que démontrant une volonté du Ministre de se substituer à la Juge en Chef ou à la Juge en Chef Adjointe dans la détermination des besoins de la Cour.
- 18.4 Quant à l'Avis CQ 175, les Demandeurs sont contraints de solliciter l'intervention de la Cour supérieure par voie de sursis pour éviter qu'une procédure viciée pouvant mener à la nomination d'un juge n'ayant pas les compétences requises ne se complète, ce qui entraînerait des conséquences finales et un préjudice irréparable.

II. **LES DEMANDEURS**

A. **Le Conseil de la magistrature**

19. Le Conseil a été constitué en 1978 en vertu de l'article 247 L.t.j.

20. Il veille à la bonne conduite et au développement des connaissances de l'ensemble des juges nommés par le gouvernement du Québec, soit les juges de la Cour du Québec, du Tribunal des professions, du Tribunal des droits de la personne et des cours municipales ainsi que les juges de paix magistrats.
21. En vertu de l'article 256 d) L.t.j., le Conseil est notamment chargé de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux.
22. Ainsi, le Conseil assume un rôle central non seulement dans la saine administration des tribunaux et la protection de l'indépendance judiciaire des juges qui en sont membres, mais également en matière d'accès à la justice.
23. Le Conseil jouit donc d'un intérêt direct pour formuler la présente demande, cette dernière étant intimement liée au mandat de surveillance, d'appréciation et d'amélioration de la magistrature lui étant confié et, ultimement, à la saine administration des tribunaux et de la justice (Jugement Immer, paragr. 44).
24. Tel qu'amplement expliqué dans le Jugement Immer, plus particulièrement aux paragraphes 27 à 47, le Conseil a non seulement la capacité d'ester en justice, mais détient l'intérêt pour agir. Sa capacité d'ester s'infère d'une interprétation nécessaire de la L.t.j. et l'intérêt du Conseil est suffisant, notamment en regard de sa fonction de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux, telle qu'énoncée à l'article 256 d) L.t.j.
25. À tout événement, le juge Immer a décidé qu'à « *défaut d'avoir un intérêt direct, le Conseil a très certainement un intérêt public à agir et le fait qu'il se joigne à [trois] autres demandeurs dans la même procédure n'enlève rien au caractère utile de son intervention* ». Puisque le Procureur général du Québec contestait la capacité et l'intérêt du Conseil et tentait d'empêcher sa participation au débat, le juge Immer souligne qu' « *[i]l n'est pas inutile de rappeler, au vu du comportement du PGQ, que le Code de procédure civile considère que l'exercice d'un droit qui « a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics » est un abus [...]* » (Jugement Immer, paragr. 33).
26. De plus, en vertu de l'article 10 du *Code de déontologie de la magistrature* (RLRQ, c. T-16, r. 1), chaque juge se doit de « *préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société* ». Par voie de conséquence, le Conseil ainsi que les autres Demandeurs ont, de par leur mission, l'obligation d'agir pour soutenir les juges à l'égard de cette responsabilité déontologique.
27. La présence du Conseil à titre de partie demanderesse répond notamment à cette obligation découlant du *Code de déontologie de la magistrature*.

B. La Juge en Chef, le Juge en Chef Associé et la Juge en Chef Adjointe

28. En vertu de l'article 96 L.t.j., la Juge en Chef est chargée de la direction de la Cour du Québec. Elle a notamment pour fonctions de coordonner, de répartir et de

surveiller le travail des juges. Elle voit à la distribution des causes et à la fixation des séances.

29. En vertu de l'article 97 L.t.j., le Juge en Chef Associé assiste et conseille la Juge en Chef dans l'exercice de ses fonctions et exerce les fonctions de la Juge en Chef sous l'autorité de cette dernière.
30. Quant aux cours municipales, l'article 98 L.t.j. prévoit que la Juge en Chef Adjointe est chargée de leur direction et qu'à ce titre, elle a notamment pour fonctions d'élaborer des politiques générales en concertation avec les juges municipaux et d'apporter son soutien à ceux-ci dans leurs démarches visant à améliorer le fonctionnement des cours municipales.
31. L'article 24.1 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) (la « **L.c.m.** ») prévoit d'ailleurs que les cours municipales et les juges les composant relèvent de l'autorité de la Juge en Chef Adjointe, qui exerce les fonctions de la Juge en Chef à l'égard des juges municipaux et des cours municipales.
32. Ainsi, la Juge en Chef, le Juge en Chef Associé et la Juge en Chef Adjointe jouissent également d'un intérêt direct pour formuler la présente demande, veillant ensemble à la direction et à la saine administration de la Cour.
33. Ce sont eux, avec l'aide, entre autres, des juges coordonnateurs de la Cour du Québec et des juges-présidents et juges responsables des cours municipales, qui exercent les fonctions de gestion, d'administration et d'assignation des juges à ces cours, lesquelles sont directement affectées et compromises par les Dispositions Attaquées.
34. L'élaboration de politiques relatives à divers aspects de l'organisation du travail des juges se fait ainsi en collaboration avec les équipes de coordination dans un esprit de collégialité afin de s'assurer qu'elles tiennent compte des réalités régionales diverses et représentent les valeurs générales de la magistrature et celles qui sont spécifiques à l'institution de la Cour.

III. LES DISPOSITIONS ATTAQUÉES

35. Les Dispositions Attaquées se lisent ainsi :

- a) **Quant à la Charte :**

Article 12

« **12.** Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence. »

b) **Quant à la L.t.j. :**

Article 88.1

« **88.1.** Le ministre de la Justice ne peut exiger un critère additionnel à ceux déterminés en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 88, en lien avec la connaissance ou le niveau de connaissance spécifique des candidats à la fonction de juge d'une langue autre que la langue officielle, sauf si, conformément à l'article 12 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre estime, après consultation du ministre de la Langue française, que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer un tel critère.

Dans son évaluation, le ministre ne peut être tenu de prendre en considération d'autres données que celles relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue. »

c) **Quant au Règlement :**

Article 3

« **3.** Est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire.

Le secrétaire est désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice.

Le secrétaire et les employés du secrétariat prêteront le serment de discrétion prévu à l'annexe B. »

Article 6

« **6.** Le secrétariat dépose sur le site Internet du ministère de la Justice un rapport annuel sur les travaux des comités de sélection. Ce rapport contient une analyse des nominations à la fonction de juge eu égard à la représentation des hommes et des femmes et à celle des communautés culturelles.

Dans ce rapport, le secrétariat présente également, pour chacun des districts ou chacune des cours, le cas échéant, les données relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue.

Le secrétaire transmet une copie de ce rapport au ministre de la Justice. »

Article 6.1

« **6.1.** Au moins une fois par année, le ministre invite le juge en chef de la Cour du Québec, les municipalités où est situé le chef-lieu d'une cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales à lui soumettre, à titre informatif, une planification des postes à pourvoir en tenant compte du nombre de juges en poste, des vacances prévisibles ainsi que des postes de juge par chambre, par lieu de résidence rattaché à un poste ou par cour, le cas échéant.

En cas de vacances non planifiées, le ministre peut consulter le juge en chef de la Cour du Québec, la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales pour obtenir leur avis concernant la chambre visée, le lieu de résidence rattaché au poste ou la cour visée, le cas échéant. »

Article 7

« **7.** Lorsqu'un juge doit être nommé, le ministre demande au secrétaire d'ouvrir un concours et de faire publier sur le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

Le ministre indique au secrétaire les renseignements en lien avec les paragraphes 2°, 3° et 5.1° de l'article 9. »

Article 9

« **9.** L'avis comprend les renseignements suivants:

- 1° les conditions légales d'admissibilité à la fonction de juge;
- 2° la cour et la chambre, le cas échéant, où il y a un poste à pourvoir;
- 3° le lieu où la résidence du juge sera fixée, le cas échéant;
- 4° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de

juge, au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, et celle de fournir les documents exigés au soutien de cette candidature;

5° les critères de sélection prévus à l'article 25 servant à l'évaluation de la candidature de tout candidat rencontré par un comité de sélection;

5.1° le critère exigé par le ministre de la Justice en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le cas échéant;

6° l'adresse du secrétariat;

7° la date limite pour soumettre sa candidature. »

Article 9.1

« **9.1.** L'avis ne peut prévoir l'exigence que les candidats à la fonction de juge aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle pour le poste, sauf si le ministre, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle connaissance. »

IV. LA COUR DU QUÉBEC

A. La compétence et les chambres de la Cour du Québec

36. La Cour du Québec est une cour de première instance ayant compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. Elle siège également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi (Article 79 L.t.j.).

37. La Cour du Québec compte trois chambres : (i) la Chambre civile, (ii) la Chambre criminelle et pénale et (iii) la Chambre de la jeunesse (Article 80 L.t.j.).

i. La Chambre civile

38. En matière civile, la Cour du Québec a compétence, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites civiles prises en vertu du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») ou de toute autre loi (Article 81 L.t.j.).

39. En vertu des articles 35 à 39 C.p.c., la Chambre civile entend donc notamment les demandes dont la valeur est inférieure à 85 000 \$, les demandes de garde en établissement de santé ou de services sociaux, certaines demandes relatives à l'arbitrage et certaines demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères.

40. La Division des petites créances de la Chambre civile a compétence quant aux affaires prévues au Titre II du Livre VI du C.p.c. relatives au recouvrement des créances d'une valeur d'au plus 15 000 \$.

41. La Division administrative et d'appel de la Chambre civile entend, dans les cas prévus par la loi, les appels de décisions rendues dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ou les contestations de décisions prises dans l'exercice d'une fonction administrative (Article 83.1 L.t.j.) de même que certains recours en matière fiscale.

ii. **La Chambre criminelle et pénale**

42. En matière criminelle et pénale, la Cour du Québec a compétence, dans les limites prévues par la loi, à l'égard de toutes les poursuites prises en vertu du *Code criminel* (LRC, 1985, c. C-46) (« **C.cr.** »), du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) (« **C.p.p.** ») ou de toute autre loi (Article 82 L.t.j.), à l'exception de celles pour lesquelles la Cour supérieure a une compétence exclusive.

iii. **La Chambre de la jeunesse**

43. Enfin, conformément à l'article 83 L.t.j., dans les matières relatives à la jeunesse, la Cour du Québec a compétence, dans les limites prévues par la loi :

- a) pour exercer les attributions du tribunal pour adolescents (personne âgée de 12 ans ou plus et de moins de 18 ans au moment de l'infraction alléguée) conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1) (la « **LSJPA** »);
- b) en matière de protection de la jeunesse conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1) (la « **LPJ** »);
- c) à l'égard des poursuites prises en vertu du C.p.p. lorsque le défendeur est âgé de 14 ans ou plus et de moins de 18 ans au moment de l'infraction alléguée;
- d) à l'égard de l'adoption.

44. En vertu du troisième alinéa de l'article 37 C.p.c., lorsque la Cour du Québec est saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut également se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.

B. L'affectation des juges à une chambre

45. En vertu de l'article 85 L.t.j., la Cour du Québec est composée de 319 juges², incluant la Juge en Chef, le Juge en Chef Associé et quatre juges en chef adjoints,

² Le nombre de juges composant la Cour du Québec est passé de 308 à 319 en vertu de l'article 70 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* (2022, c. 11).

ces derniers étant nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans, comme prévu à l'article 91 L.t.j.

46. La Juge en Chef désigne, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs de même qu'un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints lorsque les circonstances l'exigent, ceux-ci étant nommés pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans (Articles 103, 104, 105.2 et 105.3 L.t.j.).
47. La Cour du Québec est également composée de 39 juges de paix magistrats qui agissent sous l'autorité de la Juge en Chef et qui ont compétence concurrente avec les juges de la Cour du Québec pour les attributions leur étant conférées par l'annexe V de la L.t.j. (Articles 169 et 173 L.t.j.).
48. Conformément aux articles 169, 169.1 et 170 L.t.j., la Juge en Chef a désigné parmi ceux-ci un juge responsable des juges de paix magistrats ainsi que la juge en chef adjointe à la Chambre criminelle et pénale, l'honorable Chantale Pelletier, j.c.q., pour l'assister dans l'assignation, la coordination, la répartition et la surveillance du travail des juges de paix magistrats.
49. En vertu des articles 106 et 107 L.t.j., les candidats à la fonction de juge sont sélectionnés pour pourvoir un poste identifié à l'avis de sélection.

C. Le lieu de résidence des juges, les régions de coordination de la Cour du Québec et les palais de justice et points de service desservis

50. Bien que la Cour du Québec et chaque juge qui la compose aient compétence sur tout le territoire du Québec, lorsque sélectionnés et nommés aux termes de la procédure de sélection et de nomination, les candidats à la fonction de juge le sont pour un lieu de résidence et une région de coordination (dont certaines peuvent comporter plusieurs districts judiciaires) identifiés dans l'avis de sélection pour lequel ils ont soumis leur candidature. Leur acte de nomination fait également spécifiquement mention du lieu de résidence conformément à l'article 86 L.t.j.
51. Pour fins d'administration de la Cour du Québec, les districts judiciaires de la province sont regroupés en dix régions de coordination, soit une région par juge coordonnateur.
52. Chacune de ces régions est desservie par divers palais de justice et points de service.
53. Pour certaines régions, plusieurs points de service sont desservis sur une base itinérante, de sorte que certains juges se déplacent pour entendre des causes, soit selon un calendrier judiciaire préétabli, soit pour répondre à des besoins ponctuels. Cette pratique a pour but et résultat de favoriser l'accès à la justice.
54. Les Demandeurs incluent au soutien de la présente demande un document décrivant les dix régions de coordination, les districts judiciaires auxquels elles se rapportent, les palais de justice et points de service desservis dans chacune d'elles

et l'affectation des 319 juges de la Cour du Québec en date des présentes, **Pièce P-2.**

D. Les pratiques et politiques d'assignation des causes de la Cour du Québec

55. La Juge en Chef et le Juge en Chef Associé, en collaboration avec les juges en chef adjoints et les juges coordonnateurs des régions, ont la charge d'administrer la Cour du Québec et de mettre en œuvre des politiques et pratiques d'assignation et de gestion des rôles au sein de celle-ci.
56. Les juges en chef adjoints, lesquels sont experts dans leur matière respective et disposent de connaissances quant aux pratiques judiciaires dans chacune des régions, apportent conseils et assistance à la Juge en Chef et au Juge en Chef Associé pour l'élaboration de ces politiques et pratiques d'assignation.
57. Ces juges, responsables de la gestion de la Cour du Québec, élaborent ensemble des pratiques et des politiques d'assignation ayant pour objectif d'assurer l'utilisation optimale des ressources judiciaires mises à la disposition de la Cour du Québec et d'offrir un meilleur accès à la justice, le tout pour que celle-ci remplisse son rôle le mieux possible auprès des justiciables et pour qu'une justice de plus grande qualité leur soit offerte.
58. Bien qu'en partie non écrites, ces pratiques et politiques d'assignation sont le fruit de l'expérience acquise à travers les années par les nombreux juges ayant occupé des rôles de coordination et de gestion des ressources judiciaires.
59. Dans l'exercice d'une telle fonction, ils doivent donc composer avec une Cour du Québec comportant plusieurs chambres, plusieurs divisions de même que plusieurs compétences, et ce, dans des régions présentant des réalités démographiques et territoriales fort différentes les unes des autres.
60. À l'évidence, les 319 juges de la Cour du Québec, avec leurs compétences, leurs attributs et leur présence et répartition sur le territoire du Québec, sont au centre de cette équation.
61. La Juge en Chef et le Juge en Chef Associé ne nomment évidemment pas ces juges. Il revient au pouvoir exécutif de le faire.
62. Cela dit, si des juges sont nommés, c'est pour rendre justice. Cela implique qu'au sein de leur chambre et dans leur région, ils sont intégrés dans ce système d'assignation et de gestion des rôles qu'il revient à la Cour du Québec d'administrer par l'entremise de sa Juge en Chef. Au risque d'énoncer l'évidence, la nomination d'un juge ne saurait être désincarnée du rôle et des fonctions qu'il devra occuper une fois nommé.
63. Ce pouvoir de la Cour du Québec sur ses rôles et assignations, et donc sur l'exercice de sa fonction judiciaire, concerne tout autant son indépendance et son

fonctionnement que sa mission d'assurer une justice efficace, accessible et de qualité.

64. Le pouvoir de nomination des juges par l'exécutif ne doit pas empiéter ou interférer sur l'administration des fonctions judiciaires de la Cour du Québec. Il doit plutôt servir à ces fonctions judiciaires, ce qui implique un processus de sélection hermétique à toute instrumentalisation politique et axé sur les compétences et qualifications requises pour l'exercice des multiples attributs de cette fonction judiciaire que la Cour du Québec est la mieux placée pour évaluer, selon ses besoins.
65. De nombreux juges en chef de la Cour du Québec et ministres de la Justice se sont succédé sans que ces éléments soient remis en question. Les juges en chef étaient en mesure d'exprimer les besoins de la Cour du Québec et le pouvoir exécutif respectait avec déférence ces besoins et l'indépendance de la Cour du Québec dans le contexte du processus de sélection.
66. À partir d'août 2020, soit peu après sa nomination comme ministre de la Justice, l'actuel Ministre a opéré une rupture, devenant le premier ministre de la Justice refusant de prendre en compte les besoins de la Cour du Québec exprimés par la Juge en Chef à l'égard de certains postes à combler quant à la maîtrise de l'anglais.
67. Ces refus ont mené à la contestation de cinq avis de sélection, publiés par la secrétaire chargée de la procédure de sélection (la « **Secrétaire** »), lesquels, suite à l'ingérence illégale et déraisonnable du Ministre, ont été annulés par le Jugement Immer.
68. Les Dispositions Attaquées visent à contourner les effets du Jugement Immer, ne laissant maintenant d'autres choix aux Demandeurs que d'entreprendre le présent pourvoi afin de protéger des principes fondamentaux de notre société démocratique tels que l'indépendance judiciaire, la séparation des pouvoirs et l'accès à la justice.

V. LES COURS MUNICIPALES

A. La compétence des cours municipales locales et communes

69. Les cours municipales sont des cours de première instance pouvant exclusivement desservir le territoire d'une municipalité ou encore le territoire de plusieurs municipalités, les premières étant des cours municipales « locales » et les secondes des cours municipales « communes » (Articles 3 et 5 et suivants L.c.m.).
70. Les cours municipales et les juges qui les composent ont donc compétence sur le seul territoire de la ou des municipalités qui les concernent, et ce, en certaines matières civiles et pénales. Elles exercent une compétence sur les matières qui leur sont dévolues par la loi (Articles 27 à 30 L.c.m. et article 8 alinéa 2 C.p.c.).

71. Ces matières sont variées et incluent notamment :
- a) en matière civile, les recours intentés par une municipalité en matière de recouvrement de taxe, de licence, de droit, de compensation ou de permis. Les cours municipales ont également compétence pour tout recours de moins de 30 000 \$ intenté par une municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles;
 - b) en matière pénale, les infractions poursuivies en vertu du C.p.p., de lois provinciales québécoises qui leur attribuent cette compétence et de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance d'une municipalité ou, encore, d'une loi régissant une municipalité. Les principaux domaines dans lesquels cette compétence est exercée concernent la réglementation municipale, incluant en matière de salubrité et de nuisances, et les infractions en matière de sécurité routière (voir notamment l'article 597 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) (« **CSR** ») et les articles 56, 59 et 60 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47);
 - c) en matière criminelle, les poursuites intentées par voie de déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la Partie XXVII du C.cr. si la ou les municipalités concernées sont signataires d'une entente avec le gouvernement en ce sens, et ce, à l'égard des infractions couvertes par une telle entente. À ce jour, 16 cours municipales exercent une telle compétence (Article 44 L.c.m. et articles 2 et 785 C.cr.).
72. Dans les cours municipales, la plupart des justiciables se représentent seuls, particulièrement en matière réglementaire, statutaire et pénale. Ces dossiers représentent la majorité du volume traité devant les juges municipaux, le reste étant en matière criminelle.

B. La composition des cours municipales et l'affectation et l'assignation des juges municipaux

73. Contrairement aux juges de la Cour du Québec, le nombre de juges municipaux n'est pas établi par la loi.
74. En date du présent pourvoi, 71 juges municipaux sont en fonction au Québec.
75. Ces juges sont répartis dans les 89 cours municipales présentement établies sur le territoire du Québec. Certains juges exercent donc leurs fonctions auprès de plusieurs d'entre elles, comme l'article 32 L.c.m. le permet.
76. Les juges municipaux peuvent exercer leurs fonctions à titre exclusif ou à la séance.
77. Les juges municipaux sont affectés à une seule cour municipale dans leur acte de nomination. Ils sont par la suite désignés, au besoin, à une ou plusieurs cours

municipales par la Juge en Chef Adjointe, à titre de juge intérimaire, juge suppléant ou juge provisoire, le cas échéant. Lorsqu'elle procède à de telles désignations, la Juge en Chef Adjointe le fait en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés (Articles 40 à 42, 42.1, 46 et 46.1 L.c.m.).

78. Il existe actuellement trois cours municipales pour lesquelles les juges siègent à temps plein et à titre exclusif, soit les cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec, pour lesquelles 5, 31 et 8 juges, respectivement, sont actuellement en fonction. Un ou une juge-président(e) est nommé par le gouvernement pour chacune d'elles et, dans le cas de Montréal, un(e) juge-président(e) adjoint(e) l'est également (Article 25 L.c.m.).
79. Dans le cas des 86 autres cours municipales, les juges siègent à la séance. Plus particulièrement, pour 84 d'entre elles, un juge unique est nommé ou désigné par la Juge en Chef Adjointe et la charge attribuable à ces 84 cours est présentement assumée par 23 juges. Les deux cours municipales restantes sont celles des villes de Gatineau et de Longueuil, où deux juges siègent pour chacune d'elles et où un juge responsable est nommé par le gouvernement (Article 25 L.c.m.).
80. Les organigrammes déposés en liasse au soutien des présentes à titre de **Pièce P-3** font état de la structure décrite ci-dessus, de l'affectation et des désignations des 71 juges municipaux actuellement en fonction, de la ou des municipalités auxquelles chacun d'eux se rapporte et, enfin, des cours municipales exerçant une compétence en matière criminelle.

C. Les pratiques et politiques d'assignation des cours municipales

81. Les juges municipaux, de concert avec la Juge en Chef Adjointe, peuvent adopter leurs politiques générales, lesquelles doivent être compatibles avec les dispositions de la L.c.m. et tenir compte de la spécificité des cours municipales, qui ont pour objectif d'assurer une justice de proximité sur tout le territoire québécois et de favoriser ainsi l'accès à la justice pour les citoyens (Articles 1 et 56.1 L.c.m.).
82. Les juges-présidents et juges responsables ont pour fonction de coordonner et de répartir le travail des juges, de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de la cour municipale les concernant, le tout sous l'autorité de la Juge en Chef Adjointe (Article 25.1 L.c.m.).
83. Quant au juge-président adjoint nommé pour la cour municipale de Montréal, celui-ci conseille et assiste le juge-président correspondant en plus d'exercer toute autre fonction que la Juge en Chef Adjointe peut lui attribuer (Articles 25.4 et 25.5 L.c.m.).
84. Dans ce contexte, la Juge en Chef Adjointe, de concert avec les juges-présidents et les juges responsables, évalue les besoins des cours municipales et procède aux assignations.

85. Les pratiques et politiques des cours municipales, également en partie non écrites et découlant de l'expérience acquise au fil du temps, visent à répondre aux besoins ainsi identifiés et aux mêmes objectifs que ceux poursuivis par la Cour du Québec, en sus de l'objectif de proximité susmentionné.
86. Ainsi, tout comme c'est le cas pour la Juge en Chef relativement à la Cour du Québec, lorsque la Juge en Chef Adjointe et les municipalités identifient les besoins des cours municipales, elles le font en considérant notamment l'importance de compter dans leurs effectifs des juges qui maîtrisent l'anglais, lorsque requis.
87. L'assignation des juges municipaux siégeant à titre exclusif est élaborée en fonction d'un calendrier des termes proposés dès le début de l'année judiciaire et, dans le cas des juges siégeant à la séance, il revient à ceux-ci, ou au juge responsable de la cour municipale en cause, le cas échéant, d'élaborer le calendrier judiciaire.
88. Le calendrier des séances des cours municipales varie donc d'une cour à l'autre. Les juges des cours municipales exerçant la juridiction criminelle siègent sept jours sur sept pour procéder aux comparutions des personnes détenues. Les juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec sont assignés en rotation, pour offrir le service les fins de semaine et les jours fériés. Dans les cours municipales où les juges siègent à la séance, ils sont assignés en cas de besoin et assument la garde des cours où ils sont nommés ou désignés.
89. Dans tous les cas, les assignations sont prévues plusieurs semaines à l'avance alors que les demandes présentées en cour municipale le sont à quelques jours de préavis.
90. Tout comme c'est le cas à la Cour du Québec, il est donc impossible de connaître à l'avance la langue qui sera utilisée par les justiciables.

VI. LES BESOINS DE LA COUR RELATIFS À LA MAÎTRISE DE L'ANGLAIS PAR CERTAINS DES JUGES QUI LA COMPOSENT

A. Les besoins de la Cour du Québec relatifs à la maîtrise de l'anglais

91. La Juge en Chef, tout comme ses prédécesseurs, n'exige pas que tous les postes de juge requièrent une maîtrise de l'anglais, comme il appert d'un tableau illustrant les avis de sélection des juges de la Cour du Québec comportant une exigence de maîtrise de l'anglais, d'octobre 1995 à novembre 2021, **Pièce P-4**.
92. La détermination de la nécessité ou non de formuler cette exigence varie plutôt selon une série de facteurs liés à l'exercice par la Cour du Québec de sa fonction judiciaire.

93. Il n'existe pas de réponse unique à l'échelle du Québec, pas plus qu'il n'existe de façon de limiter la question aux seuls dossiers en matière criminelle ou pénale pour lesquels l'accusé demande d'être entendu en anglais.
94. La question se pose plutôt en fonction des régions de coordination, de la démographie de ces régions, de l'usage de l'anglais devant la Cour du Québec dans chaque palais de justice ou point de service desservi et selon la réalité propre aux différentes chambres et divisions de la Cour du Québec.
95. L'objectif est simple : assurer le bon fonctionnement de la Cour du Québec, l'accès des justiciables à celle-ci dans le respect de leurs droits linguistiques de même que la qualité des interactions juge-justiciable et de la justice en général.
96. Ces mêmes constats valent pour la Juge en Chef Adjointe quant à la maîtrise de l'anglais pour les différentes cours municipales sous son autorité.

i. Les différentes régions de coordination de la Cour du Québec

97. Les dix régions de coordination de la Cour du Québec présentent chacune leur réalité judiciaire et démographique, comme les exemples ci-dessous l'illustrent.
98. Dans la région de coordination de Montréal, la Cour du Québec compte actuellement 99 juges (90 juges de la Cour du Québec et 9 juges de paix magistrats) répartis entre la Chambre criminelle et pénale (38 juges de la Cour du Québec et 9 juges de paix magistrats), la Chambre civile (31 juges) et la Chambre de la jeunesse (21 juges).
99. Selon un sondage complété à la demande de la Juge en Chef à l'hiver 2021, **Pièce P-5**, le taux quotidien d'utilisation de l'anglais par les juges concernés s'élève à 74 % pour le palais de justice de Montréal, tout comme pour la Chambre de la jeunesse, dont les locaux sont situés sur la rue de Bellechasse à Montréal (Jugement Immer, paragr. 252.4).
100. Il n'existe donc aucun doute que, dans le cas de la région ou du district judiciaire de Montréal, l'anglais est abondamment et quotidiennement utilisé, que cela soit dans le cadre de témoignages ou encore des observations des parties, qu'elles soient ou non représentées par avocat.
101. L'anglais est également fréquemment utilisé dans certains points de service des régions se trouvant en périphérie de Montréal, comme les régions de coordination de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle (« **LLLL** ») et de la Montérégie.
102. Ces deux régions comptent moins de juges et ceux-ci sont appelés à desservir plusieurs palais de justice ou points de service :
 - a) pour LLLL (45 juges), le taux quotidien d'utilisation de l'anglais s'élève à : 15 % au palais de justice de Joliette, 46 % à Laval, 6 % à Mont-Laurier,

24 % à Saint-Jérôme et 17 % à Sainte-Agathe-des-Monts (Jugement Immer, paragr. 252.2);

- b) pour la Montérégie (41 juges), ce taux s'élève à 53 % à Longueuil, 17 % à Saint-Hyacinthe, 23 % à Saint-Jean-sur-Richelieu, 66 % à Salaberry-de-Valleyfield et 14 % à Sorel-Tracy (Jugement Immer, paragr. 252.3).
103. Une maîtrise de l'anglais est également requise pour répondre aux besoins des Premières Nations et des Inuits de certaines régions, à savoir :
- a) pour tous les postes de la région de coordination de l'Abitibi-Témiscamingue-Eeyou-Istchee-Nunavik (« **Abitibi** ») (voir à ce sujet le Jugement Immer, paragr. 181). Cette région de coordination comprend le Nunavik, où les traductions à partir de l'Inuktitut se font uniquement vers l'anglais, ce qui rend absolument essentielle une maîtrise de cette langue par le juge qui entendra l'interprète. À défaut, une chaîne d'interprètes devrait être mise en place : un premier de l'Inuktitut vers l'anglais et un deuxième de l'anglais vers le français;
 - b) pour tous les postes à Sept-Îles et à New Carlisle dans la région de coordination du Bas-St-Laurent-Gaspésie-Côte-Nord-Iles-de-la-Madeline (« **Est du Québec** »).
104. La présence des Premières Nations dans d'autres régions (notamment en Outaouais et en Montérégie) et leur utilisation habituelle de l'anglais devant les tribunaux s'ajoutent à l'usage fréquent de cette langue par les justiciables allophones de ces régions. À titre d'exemples, quant à la Montérégie, la population desservie par le district judiciaire de Longueuil inclut des membres de la communauté mohawk de Kahnawake et celle desservie par le district judiciaire de Beauharnois inclut des membres de la communauté mohawk de Akwesasne.
105. En revanche, il existe plusieurs régions où l'usage de l'anglais est moindre, ce qui permet de ne pas toujours exiger une maîtrise de l'anglais, en fonction de la chambre pour laquelle un nouveau poste s'ouvre.
106. Selon plusieurs facteurs, la Juge en Chef, assistée du Juge en Chef Associé et du juge coordonnateur concerné, est en mesure d'établir si l'éventuelle nomination d'un juge ne maîtrisant pas l'anglais aurait alors un impact sur l'accès à la justice et l'efficacité de la Cour.
107. Ces facteurs incluent notamment :
- a) l'achalandage des palais de justice ou points de service concernés et les ressources judiciaires qui leur sont affectées (notamment, les palais de justice où un seul juge siège posent des difficultés particulières (Jugement Immer, paragr. 271));

- b) la distance entre les palais de justice rendant bien souvent illusoire le déplacement d'un juge lors d'une journée donnée;
- c) les dates précises par semaine ou par mois lors desquelles un juge siège en chambre de pratique;
- d) la présence d'un ou de plusieurs centres hospitaliers rendant plus ou moins probable que des demandes de garde soient présentées en urgence;
- e) les particularités linguistiques découlant des matières traitées par chacune des chambres ou divisions de la Cour du Québec.

ii. Les défis posés par les différentes compétences de la Cour du Québec

108. Si un juge ne maîtrisant pas l'anglais est nommé dans un district judiciaire où l'usage de cette langue est fréquent, les enjeux suivants se posent à la lumière des matières traitées par la Cour du Québec en tenant compte du fait qu'il est généralement impossible d'anticiper la langue qui sera utilisée par un justiciable :

- a) Des enjeux en matière criminelle et pénale, considérant que :
 - i. l'accusé a un droit absolu à ce que les procédures, au stade de l'enquête préliminaire et du procès, se déroulent devant un juge qui parle la langue officielle du Canada qui est la sienne, l'article 530 C.cr. trouvant application (Jugement Immer, paragr. 158-160);
- b) Des enjeux en matière de protection de la jeunesse, considérant :
 - i. qu'une audience présidée par un juge qui ne peut s'exprimer dans la langue de l'enfant et des parents n'est pas acceptable. Cela s'explique par le fait que toute demande dans une telle matière constitue une atteinte au droit à la sécurité psychologique de la personne et doit, en conséquence, être décidée dans le respect des principes de justice fondamentale, dont le droit d'être entendu et le droit à une défense pleine et entière;
 - ii. le contexte souvent émotif de tels dossiers portant sur la vie intime des personnes en cause, les mesures urgentes parfois demandées et le fait que la LSJPA puisse trouver application commandent que les juges siégeant dans une telle matière aient des compétences de communication particulières;
 - iii. de plus, l'article 530 C.cr. trouve également application dans les poursuites intentées en vertu de la LSJPA (Jugement Immer, paragr. 161-165);

- iv. qu'en matière de demande d'admissibilité à l'adoption, suivant la procédure établie aux articles 431.1 et suivant C.p.c., il est encore plus primordial qu'un juge puisse maîtriser l'anglais lorsqu'il a, notamment, à interagir avec les parents qui, par exemple, se voient annoncer la triste nouvelle de la rupture irrémédiable du lien filial qui les unit à leur enfant. Une telle annonce commande tact et empathie chez le juge chargé d'entendre ce genre de demande, ce qui peut aisément poser problème si le juge ne maîtrise pas l'anglais et que les justiciables concernés parlent uniquement cette langue.
- c) Des enjeux en matière civile, considérant :
- i. le droit constitutionnel de tout citoyen au Québec engagé dans un litige de s'exprimer dans la langue officielle du Canada de son choix (Jugement Immer, paragr. 166);
 - ii. les règles particulières s'appliquant aux dossiers procédant devant la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec en vertu desquelles le juge doit jouer un rôle très actif (Jugement Immer, paragr. 168);
 - iii. les demandes de garde en établissement dont est saisie la Cour du Québec en vertu des articles 27 ou 30 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) et de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (RLRQ, c. P-38.001), dont le nombre est grandissant, qui sont présentées dans un contexte d'urgence et qui soulèvent des difficultés particulières en raison, notamment, de l'état de vulnérabilité des personnes en étant l'objet, qui peuvent ou non être représentées par avocat (Jugement Immer, paragr. 170-171).
109. De manière générale et applicable à toutes les chambres de la Cour du Québec, les juges sont aux prises avec une part croissante de justiciables agissant seuls devant les tribunaux, par choix ou faute de moyens financiers pour payer les honoraires d'un avocat, ce qui pose des défis importants aux juges eu égard, notamment, à leur devoir d'assistance, tel que prévu à l'article 26 al. 2 du *Règlement de la Cour du Québec* (RLRQ, c. C-25.01, r. 9), et au fait que ces justiciables ne connaissent souvent pas le droit et la procédure (Jugement Immer, paragr. 169).
110. Des enjeux applicables pour chacune des chambres de la Cour du Québec existent également pour toute demande entendue d'urgence. Celles-ci incluent notamment les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'un examen psychiatrique, les demandes de permis restreint et les demandes pour ordonnance de mainlevée de saisie d'un véhicule automobile, en matière civile,

les comparutions de personnes détenues et enquêtes de remise en liberté, en matière criminelle et les procédures menant au retrait d'un enfant de son milieu familial ou à la restriction de droits parentaux, devant la Chambre de la jeunesse.

110.1 Les conférences de règlement à l'amiable présidées par des juges de la Cour du Québec, incluant devant la Chambre civile et la Chambre de la jeunesse, nécessitent également une maîtrise de l'anglais par les juges lorsqu'un avocat ou une partie s'exprime dans cette langue. En l'absence de maîtrise de l'anglais dans de tels cas, les chances de succès de telles conférences sont susceptibles d'être irrémédiablement affectées, si tant est qu'elles puissent même être tenues, étant donné la nature des échanges auxquels doivent prendre part les juges et les avocats et parties lors de celles-ci.

111. Les demandes traitées en salle de pratique posent de plus une problématique significative étant donné qu'il est impossible de prévoir quelle langue sera utilisée pour le traitement des demandes fixées sur un rôle d'audience à très court terme et que les nombreuses demandes (dont plusieurs sont contestées) exigent une grande efficacité, particulièrement sur le plan de la communication, de façon à gérer rapidement les nombreux dossiers traités dans une même journée.
112. Il découle de ce qui précède qu'un juge ne maîtrisant pas l'anglais appelé à siéger dans les districts et régions où l'usage de cette langue est fréquent pourrait très difficilement se voir confier plusieurs types de dossiers ou d'assignations pourtant essentiels au fonctionnement de la Cour du Québec tout en étant la source, bien malgré lui, de délais, remises et problématiques de gestion affectant directement les justiciables.
113. Les exemples pratiques de l'effet néfaste qu'aurait la nomination d'un juge de la Cour du Québec n'ayant aucune maîtrise de l'anglais pour un poste où cette maîtrise aurait été nécessaire sont pratiquement innombrables.
114. À titre de première illustration, pour le district judiciaire de Montréal, les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'une expertise psychiatrique exigent, à elles seules, l'assignation de trois juges chaque jour. Aucune assignation à une demande de garde en établissement ne pourrait être assignée à un juge n'ayant pas une maîtrise suffisante de l'anglais.
115. En effet, considérant le peu d'avocats agissant tant en défense qu'en demande dans ce domaine et le nombre important de dossiers qui doivent tous procéder de manière urgente, il est impossible de regrouper les dossiers en fonction de la langue parlée par la personne visée.
116. Il est par ailleurs impossible d'établir à l'avance la langue qui sera utilisée lors de l'audience en fonction du centre hospitalier demandeur. À titre d'exemples, la personne visée par une demande du Centre universitaire de santé McGill peut être francophone, alors que la personne visée par une demande du Centre hospitalier de l'Université de Montréal peut être anglophone.

117. Il arrive également que la personne visée soit allophone et que la seule langue d'interprétation possible soit l'anglais.
118. À titre de deuxième illustration, dans le cas de la région de coordination de LLLL (districts judiciaires de Joliette, Labelle, Laval et Terrebonne), il existe 13 postes de juges à la Chambre civile pour la région LLLL : 7 à Saint-Jérôme, 4 à Laval et 2 à Joliette.
119. Chacun de ces juges est appelé à desservir les justiciables en siégeant dans les palais de justice ou points de service suivants : Joliette, Lachute, Laval, Mont-Laurier, Sainte-Agathe-des-Monts et Saint-Jérôme.
120. À l'exception de Saint-Jérôme, l'assignation en rotation que cette disponibilité limitée impose a comme conséquence que, la quasi-totalité du temps (environ 90 %), un seul juge se retrouve à siéger en matière civile dans un palais de justice ou point de service de cette région.
121. Lorsqu'un juge est seul à siéger, il devient presque impossible de le remplacer séance tenante en raison de la distance entre les palais de justice de la région et du fait que l'effectif des juges ne le permet tout simplement pas.
122. De plus, un juge de la Cour du Québec sera seul à siéger pour trancher les divers incidents devant être gérés en salle de pratique, de sorte que l'impossibilité pour un juge d'entendre des justiciables en raison de sa maîtrise insuffisante de l'anglais peut entraîner d'importants délais dans le déroulement d'une instance.
123. Pour les palais de justice de Joliette, Labelle, Laval et Saint-Jérôme, les juges en salle de pratique siègent à certaines dates précises par semaine ou par mois.
124. Lors de ces journées d'audience en salle de pratique, un juge est seul à siéger pour disposer de dizaines de demandes, dont plusieurs sont contestées. Ces demandes sont gérées rapidement et l'efficacité du juge constitue un impératif.
125. Dans ce contexte, un juge ayant une maîtrise insuffisante de l'anglais ne pourrait jamais être désigné pour siéger en salle de pratique de la région LLLL, au risque de retarder inutilement la progression de nombreux dossiers.
126. À titre de troisième illustration, dans le cas de la Chambre de la jeunesse, 11 juges y siègent actuellement pour la région LLLL, soit 6 à Saint-Jérôme, 3 à Laval et 2 à Joliette.
127. Ils sont répartis ainsi :
 - a) en ce qui concerne le district de Joliette, un seul juge siège quotidiennement;
 - b) dans le district de Laval, le nombre de juges assignés à la Chambre de la jeunesse dans une semaine donnée oscille entre un et deux, selon les jours

de pratique. Il est par contre courant qu'un seul juge siège pour la totalité de la semaine, notamment lors des périodes de vacances ou de formation des juges résidents;

- c) pour le district de Labelle, les juges de la Chambre criminelle sont responsables des dossiers de la Chambre de la jeunesse. Il arrive toutefois fréquemment qu'un autre juge de la région LLLL soit appelé en renfort au district de Labelle pour répondre à une urgence. Il est impossible de prévoir si l'anglais sera requis dans ces situations;
- d) en ce qui a trait au district de Terrebonne, le nombre de juges assignés à la Chambre de la jeunesse dans une semaine donnée varie entre deux et trois. Toutefois, étant donné la saturation des rôles, le transfert de dossiers d'une salle à une autre en raison d'une maîtrise insuffisante de l'anglais ne peut constituer une solution.

128. À titre de quatrième illustration, dans les régions où l'usage de l'anglais est fréquent, un juge n'ayant aucune maîtrise de cette langue peut très difficilement présider un procès, siéger en salle de pratique ou siéger à la Division des petites créances sans générer à lui seul des risques quotidiens de remises et de délais. Il suffirait alors qu'un témoin ou plaideur ait recours à l'anglais, à quelque moment que ce soit, pour que l'incompréhension du juge entraîne une remise, pour qu'un interprète soit appelé ou, lorsque c'est encore possible, qu'un autre juge entende la cause.

128.1 À titre de cinquième illustration, au palais de justice de Longueuil, il y a quotidiennement entre 2 et 4 salles où des audiences devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec sont tenues au terme de demandes présentées d'urgence ou sur le fond des affaires dont elle est saisie, et ce, en matière criminelle et pénale en vertu de la LSJPA ou en matière de protection de la jeunesse. Dans ces deux cas, l'article 530 C.cr. est susceptible de trouver application, tel que mentionné précédemment.

128.2 De plus, un seul et unique juge présidant dans l'une de ces 2, 3 ou 4 salles entend quotidiennement les demandes présentées d'urgence, qui totalisent fréquemment plus de vingt demandes par jour.

128.3 Au-delà du fait qu'il est impossible de prévoir la ou les langues qui seront utilisées dans le cadre de ces audiences tenues d'urgence, il est en pratique impossible de transférer une demande urgente devant le ou les autres juges siégeant le même jour comme ce ou ces autres juges président des audiences tenues au fond dans le cadre d'affaires dont ils sont saisis. Il en découle inévitablement que la présence d'un juge ne maîtrisant pas l'anglais est susceptible de causer des remises injustifiées ou de nier le droit d'être entendu des justiciables, incluant dans des contextes urgents.

128.4 Cette situation est également exacerbée par le fait que les juges siégeant en Chambre de la jeunesse dans le district de Longueuil peuvent être appelés à

siéger dans d'autres districts judiciaires, dont le district de Beauharnois, qui, tout comme le district de Longueuil, dessert des membres d'une communauté mohawk s'exprimant couramment en anglais.

129. Ces illustrations n'ont strictement rien d'hypothétique[...]. Quant aux quatre premières illustrations, elles étaient toutes en jeu lorsque le Ministre a choisi d'ignorer les besoins de la Cour du Québec dans le cadre des cinq avis ayant mené au Jugement Immer. Dans les cinq cas, sa position a été jugée déraisonnable, en plus d'être illégale.

129.1 Quant à la cinquième illustration, elle est mise en jeu par la décision unilatérale d'écarter les besoins de la Cour du Québec exprimés par la Juge en Chef dans le cadre de l'Avis CQ 175.

B. Les besoins des cours municipales relatifs à la maîtrise de l'anglais

i. Les municipalités desservies par les cours municipales

130. Les 89 cours municipales actuellement établies sur le territoire québécois figurent sur la carte déposée au soutien des présentes à titre de **Pièce P-6**.

131. Comme cette carte le démontre, des cours municipales sont établies sur tout le territoire du Québec.

132. Ainsi, comme c'est le cas pour la Cour du Québec, la démographie de la ou des municipalités desservies est l'un des facteurs considérés dans la détermination des besoins linguistiques des cours municipales.

133. La maîtrise de l'anglais est requise pour les cours municipales se rapportant aux régions de Montréal (incluant Longueuil et Châteauguay) et de Laval (incluant les Basses-Laurentides) ainsi qu'à la municipalité de Gatineau.

134. À nouveau, une telle maîtrise de l'anglais est nécessaire dans une localité donnée en raison du taux d'utilisation élevé de l'anglais, en raison notamment de la présence d'une population allophone ou de langue maternelle autochtone pouvant s'exprimer plus facilement en anglais qu'en français.

135. La réalité démographique étant la même pour les cours municipales que pour la Cour du Québec, les résultats du sondage réalisé par cette dernière sont applicables aux cours municipales (Pièce P-5).

ii. Les défis posés par les multiples compétences ou matières traitées par les cours municipales

136. De façon similaire à la situation existante en Cour du Québec, les matières traitées par les cours municipales peuvent également nécessiter une maîtrise de l'anglais par les juges.

137. Cette situation prévaut nécessairement pour les 16 cours municipales ayant compétence en matière criminelle, en plus d'être susceptible de s'appliquer en matière pénale eu égard à l'application de l'article 530 C.cr., d'autant plus que la majorité des causes procédant devant les cours municipales sont instruites en vertu du CSR.
138. Il découle de ce qui précède qu'un juge municipal ne maîtrisant pas l'anglais appelé à siéger où l'usage de l'anglais est courant pourrait très difficilement se voir confier un nombre important de dossiers pourtant essentiels au fonctionnement des cours municipales tout en étant la source, bien malgré lui, de délais, remises et problématiques de gestion affectant directement les justiciables, comme c'est le cas pour les juges de la Cour du Québec.
139. À l'instar de la Cour du Québec, les activités judiciaires des cours municipales posent des défis particuliers qu'une maîtrise de l'anglais par les juges peut, en certaines circonstances, pallier.
140. Les enjeux décrits précédemment quant à la Cour du Québec s'appliquent *mutatis mutandis* aux cours municipales, sous réserve des particularités propres aux cours municipales mentionnées ci-dessus ou ci-après.
141. Au niveau de l'évolution quotidienne des activités des cours municipales, dans le cas des cours municipales de Laval, Montréal, Québec, Longueuil et Gatineau, il est en théorie possible de pallier l'absence d'une maîtrise de l'anglais par un juge en transférant le dossier du justiciable s'exprimant dans cette langue devant un autre juge. Toutefois, un tel déplacement s'avère très souvent illusoire.
142. Un transfert de dossiers d'un juge à un autre s'avère par ailleurs encore plus difficile dans le cas des cours municipales de Longueuil et de Gatineau puisque seuls deux juges y siègent.
143. Dans le cas des 84 autres cours municipales pour lesquelles les juges siègent à la séance, le transfert d'un dossier à un autre juge est tout simplement impossible, tant en théorie qu'en pratique, puisque les juges y siègent seuls.
144. Il en découle donc que, lorsqu'un juge ne maîtrisant pas l'anglais fait face à un justiciable s'exprimant dans cette langue, le recours à un interprète est presque en tout temps requis.
145. Or, les interprètes, qui sont peu nombreux et qui, au surplus, ne sont pas des employés des municipalités, mais plutôt d'agences, ne peuvent représenter une solution alternative satisfaisante pour les cours municipales, pas plus qu'ils ne le sont pour la Cour du Québec, d'autant plus que les interprètes privilégient les palais de justice, diminuant d'autant leur disponibilité pour les audiences procédant en cour municipale.

146. De plus, le volume de dossiers à traiter lors d'une journée donnée par une cour municipale est plus que considérable, ce qui nécessite une efficacité certaine que le recours systématique à un interprète ne permet pas d'atteindre.
147. Au-delà de ce qui précède, la grande majorité des justiciables ne sont pas représentés par avocat devant les cours municipales, ce qui, eu égard notamment à l'objectif de proximité poursuivi par celles-ci, nécessite des interactions juge-justiciable de qualité accrue.

C. La conclusion sur le besoin d'une maîtrise suffisante de l'anglais par certains candidats juges

148. Le constat est clair pour la Cour du Québec comme pour les cours municipales : c'est au détriment de l'accès à la justice et de l'exercice par ces tribunaux de leur fonction judiciaire qu'on ferait fi de leur besoin de juges ayant une maîtrise suffisante de l'anglais.
149. Cette maîtrise n'est pas synonyme de langue maternelle, pas plus qu'elle ne compromet de quelque manière que ce soit l'usage du français dans le système judiciaire québécois. Elle correspond simplement à la capacité d'exercer l'ensemble de ses fonctions judiciaires, dont celle de siéger, dans cette langue, et ce, sans avoir recours à un interprète pour interagir avec les justiciables.
150. D'ailleurs, il importe de rappeler que, sauf de rares exceptions (une dizaine environ), la très grande majorité des juges de la Cour du Québec sont des juges francophones dont l'anglais est une langue seconde.
151. Aux fins de préserver une saine administration de la justice, il est donc indispensable que les candidats à la fonction de juge maîtrisent l'anglais pour les districts et régions où l'usage de cette langue est fréquent. La Juge en Chef et la Juge en Chef Adjointe sont respectivement sans contredit les seules personnes pouvant déterminer si une telle exigence est de mise, puisqu'elles connaissent l'ensemble des considérations pertinentes et qu'elles sont en mesure de les apprécier sur une base quotidienne (Jugement Immer, paragr. 116 et 117 quant à la Juge en Chef et la Cour du Québec).
152. La procédure de sélection et de nomination de candidats à la fonction de juge a, au fil du temps, évolué afin de respecter les rôles et fonctions de la Juge en Chef et de la Juge en Chef Adjointe dans le cadre de leurs responsabilités de direction des institutions judiciaires qu'elles doivent exercer en toute indépendance.
153. Les plus récents changements législatifs et réglementaires contreviennent à ce principe et portent atteinte aux garanties d'indépendance que comportait cette procédure.
154. Ces changements législatifs et réglementaires portent également atteinte à la valeur qui sous-tend le principe d'indépendance judiciaire, à savoir la confiance du public à l'égard des tribunaux.

155. Or, la confiance du public à l'égard du processus judiciaire dépend certes de plusieurs facteurs, dont le fait d'avoir été compris, ce qui est particulièrement essentiel compte tenu des types de dossiers entendus par chacune des chambres et divisions de la Cour du Québec et par les cours municipales. Le traitement du justiciable devant un juge qui ne maîtrise pas l'anglais serait donc inégal suivant la langue qu'il choisit d'utiliser. Le justiciable s'exprimant en anglais aura accès au juge par le biais d'un interprète alors que le justiciable s'exprimant en français sera en interaction directe avec le juge. Cette disparité de traitement est incompatible avec l'objectif de proximité de la Cour et avec celui de l'accessibilité à la justice.
156. Cette confiance est également menacée et compromise par les délais, remises et autres écueils procéduraux découlant de l'application des Dispositions Attaquées, menant à un effet domino néfaste pour l'ensemble du système de justice.

VII. L'HISTORIQUE MENANT À L'ADOPTION DES DISPOSITIONS ATTAQUÉES

A. Le cadre législatif relatif à la procédure de sélection et de nomination des candidats à la fonction de juges et le Règlement Abrogé

157. Les règles encadrant la sélection et la nomination des juges sont prévues, quant à la Cour du Québec, à la Partie III, Section II, de la L.t.j. et, quant aux cours municipales, au Chapitre III, Section II, de la L.c.m.
158. Les articles 86 L.t.j. et 32 et 38 L.c.m. énoncent que le gouvernement du Québec nomme, par commission sous le grand sceau, les juges de la Cour du Québec et les juges municipaux durant bonne conduite.
159. Les articles 88 L.t.j. et 34 L.c.m. prévoient l'adoption d'une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges à la Cour du Québec ou à une cour municipale, selon le cas, par règlement du gouvernement. Cette procédure détermine la manière dont une personne peut se porter candidate à une telle fonction et suivant quels critères les candidats sont sélectionnés.
160. Le premier règlement adopté en vertu de l'article 88 L.t.j. l'a été en 1979. Il s'agit du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* (RLRQ, c. T-16, r. 5) (le « **Règlement Abrogé** »). Celui-ci s'appliquait tant à l'égard des postes de juge à la Cour du Québec que des postes de juge aux cours municipales de Laval, Montréal et Québec.

B. Le Rapport Bastarache et l'adoption du Règlement

161. Le 14 avril 2010, le gouvernement du Québec a mis sur pied la *Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec* (la « **Commission Bastarache** »).
162. Cette commission avait pour mandat d'enquêter sur les allégations de Me Marc Bellemare, ex-ministre de la Justice du Québec, concernant l'influence de tierces

personnes dans le processus de nomination et de promotion de certains juges à la Cour du Québec, d'examiner le processus de nomination des juges à celle-ci de même qu'aux cours municipales et de formuler des recommandations sur d'éventuelles modifications à apporter à ce processus.

163. La Commission Bastarache mènera à une revue en profondeur du processus de sélection et de nomination des juges de la Cour.
164. Le rapport publié au terme de la Commission Bastarache (le « **Rapport Bastarache** »), **Pièce P-7**[...], illustre qu'il est primordial de dépolitiser le processus de sélection et de nomination des juges.
165. Le Jugement Immer résume ainsi les principes fondamentaux énoncés dans le Rapport Bastarache :
 - a) « L'exécutif nomme les juges et c'est bien ainsi. L'imputabilité politique du choix des membres de la magistrature est une composante importante du processus de nomination des juges. » (Jugement Immer, paragr. 77.1);
 - b) « Le choix d'un juge ne doit toutefois pas relever de la discrétion absolue de l'exécutif. Des larges pouvoirs doivent être accordés à des comités de sélection indépendants. » (Jugement Immer, paragr. 77.2);
 - c) « Le rôle du comité de sélection est au final toujours limité à la qualification du candidat, et non à sa nomination. » (Jugement Immer, paragr. 77.3);
 - d) « La discrétion du [Ministre] doit être encadrée et il doit motiver son choix. Il ne peut exercer son pouvoir dans un but illégitime ou contraire à l'objet de la loi. Des critères très stricts doivent être établis pour l'exercice de sa discrétion. » (Jugement Immer, paragr. 77.4).
166. Sur la base de ces principes, le Rapport Bastarache a, entre autres, recommandé que soit créé un secrétariat à la sélection et à la nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, **indépendant** du Ministre, et ayant pour fonction d'administrer la procédure de sélection et de nomination.
167. Les travaux de la Commission Bastarache ont également permis d'illustrer qu'il était essentiel que le gouvernement tienne compte de facteurs raisonnablement liés à l'intégrité et à l'efficacité de l'administration de la justice dans le cadre du processus de sélection et de nomination, dont les critères qui se rattachent à la nature et aux besoins spécifiques des postes à pourvoir ou des districts judiciaires concernés³.

³ Rapport Bastarache, p. 240-241; voir également : Jugement Immer, paragr. 78.6, de même que les recommandations n° 9, 15 et 33 du Rapport Bastarache, p. 284, 285 et 287.

C. La procédure de sélection et de nomination des candidats à la fonction de juge établie par le Règlement avant l'entrée en vigueur de la Loi

168. En 2012, le Règlement Abrogé et le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux* (RLRQ, c. C-19, r. 1.2) (le « **Règlement sur les juges municipaux** ») ont été remplacés par le Règlement, tel que libellé avant l'adoption et la sanction de la Loi (la « **Version antérieure du Règlement** »), afin d'assurer un encadrement approprié de la procédure de sélection et de nomination des candidats à la fonction de juge et de faire suite au Rapport Bastarache, créant ainsi « un tout nouveau régime [s'éloignant] radicalement du régime qui prévalait sous le *Règlement Abrogé* » (Jugement Immer, paragr. 81) et le *Règlement sur les juges municipaux*.
169. Ce nouveau régime avait pour but de dépolitiser la procédure de sélection et de nomination et d'assurer l'indépendance institutionnelle, l'efficacité et l'accessibilité de la Cour du Québec et des cours municipales.
170. Parmi d'autres mesures et conformément à l'une des recommandations contenues au Rapport Bastarache, l'article 3 de la Version antérieure du Règlement a institué un secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par la Secrétaire.
171. En effet, la Version antérieure du Règlement prévoyait la création d'un secrétariat indépendant ne relevant pas du Ministre, mais agissant sous l'autorité du sous-ministre de la Justice qui désignait la Secrétaire « après consultation avec la juge en chef de la Cour du Québec et du Barreau du Québec ».
172. Les dispositions de la L.t.j. conjuguées à la Version antérieure du Règlement tenaient le ministre de la Justice à l'écart du processus de sélection, sauf quant à l'émission de l'avis et à la réception des recommandations du choix des candidats à être nommés.
173. Le choix et la fonction de Secrétaire étaient donc apolitiques et c'est à cette personne que revenait de prendre en compte les besoins exprimés par le pouvoir judiciaire en lien avec les postes à pourvoir préalablement à la publication d'un avis de sélection.
174. En effet, l'article 7 de la Version antérieure du Règlement prévoyait que la Secrétaire procédait à la publication d'un avis de sélection après avoir pris en considération les besoins exprimés par la Juge en Chef ou par la municipalité concernée et la Juge en Chef Adjointe, selon le cas :

« 7. Lorsqu'un juge doit être nommé et après avoir pris en considération les besoins exprimés par le juge en chef de la Cour du Québec ou, le cas échéant, ceux exprimés par la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, le secrétaire ouvre, à la demande du ministre, un concours et fait publier dans le Journal du Barreau du Québec

et sur le site Internet du ministère de la Justice un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature. »

[Nos soulignements]

175. Au-delà de cette considération donnée aux besoins de la Cour, les principales étapes de la procédure prévue par la Version antérieure du Règlement, avant l'entrée en vigueur des Dispositions Attaquées, se résument comme suit :
- a) l'expression des besoins de la Cour du Québec par la Juge en Chef ou, le cas échéant, l'expression des besoins des cours municipales par les municipalités et la Juge en Chef Adjointe;
 - b) la demande du Ministre à la Secrétaire d'ouvrir un concours;
 - c) la publication par la Secrétaire d'un avis de sélection après avoir pris en considération les besoins exprimés;
 - d) l'évaluation des candidatures par un comité apolitique en fonction des critères réglementaires;
 - e) la préparation et l'envoi du rapport par le comité présentant les candidats jugés aptes à être nommés juges;
 - f) la recommandation du Ministre au Conseil des ministres sur la foi du rapport.

D. Le besoin d'une maîtrise de l'anglais exprimé par la Juge en Chef

176. Il convient ici de préciser que, bien que les cours municipales ne soient pas déployées par région de coordination comme c'est le cas pour la Cour du Québec, les besoins exprimés par la Juge en Chef Adjointe, à titre de responsable des cours municipales, ont toujours été les mêmes que ceux exprimés par la Juge en Chef de la Cour du Québec, puisqu'il s'agit des mêmes réalités.
177. Bien que le Ministre ait par le passé avancé que la Juge en Chef exigeait de façon systématique que la maîtrise de l'anglais soit incluse dans les avis de sélection pour 7 des 10 régions de coordination conformément aux besoins qu'elle exprimait, celles faisant exception étant Québec, Mauricie et Saguenay, la réalité est tout autre, le portrait variant plutôt selon le lieu de résidence des postes de juge à pourvoir (Jugement Immer, paragr. 177-179), **Pièce P-8**.
178. En effet, outre les trois régions susmentionnées, les besoins exprimés par la Juge en Chef n'ont pas inclus une telle exigence de façon systématique pour les régions Est (Bas-Saint-Laurent–Côte-Nord–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine), Estrie et Montérégie (Jugement Immer, paragr. 180).
179. En réalité, les besoins exprimés par la Juge en Chef ont inclus une maîtrise de l'anglais de façon systématique, pour toutes les chambres de la Cour, pour deux

régions seulement, à savoir Montréal et Outaouais, auxquelles s'ajoutent certains districts judiciaires de la Montérégie et de la région LLLL depuis 2017 (Jugement Immer, paragr. 182).

180. Ce faisant, et comme l'a reconnu le Juge Immer aux paragraphes précités de son jugement, le portrait de la situation concernant de prétendues exigences systématiques d'une maîtrise de l'anglais est beaucoup plus nuancé que l'a laissé entendre le Ministre par le passé.
181. Au fil des ans, que ce soit dans le cadre de la procédure établie par le Règlement Abrogé (avant 2012) ou la Version antérieure du Règlement (récemment modifié par la Loi) [...], tous les Ministres qui se sont succédé ont respecté les besoins exprimés par la Juge en Chef ou ses prédécesseurs, incluant ceux relatifs à la maîtrise de l'anglais.
182. Or, l'actuel Ministre n'accorde aucune déférence aux besoins qu'exprime la Juge en Chef malgré ses rôles et fonctions et les exigences que sous-tend le principe de l'indépendance judiciaire.
- 182.1 L'Avis CQ 175, ainsi que certains autres avis publiés depuis l'introduction initiale du présent pourvoi, illustrent également cette problématique et démontrent qu'il est plus que nécessaire de protéger dès à présent ce pilier de notre système démocratique.

E. L'interférence du Ministre avec les besoins exprimés par la Juge en Chef, le pourvoi relatif à l'article 7 du Règlement et le Jugement Immer

183. L'actuel Ministre s'est vu attribuer le rôle de ministre de la Justice le 22 juin 2020. Il occupait alors déjà le rôle de ministre responsable de la Langue française.
184. À partir de la fin du mois d'août 2020, le Ministre a exigé qu'une démonstration lui soit dorénavant faite que le nombre de juges en poste maîtrisant l'anglais n'était pas suffisant pour combler les besoins de la Cour du Québec avant d'inclure une telle exigence dans un avis de sélection.
185. Ainsi, selon le Ministre, la Juge en Chef devait désormais justifier tout besoin exprimé au nom de la Cour du Québec pour la nomination de juges maîtrisant l'anglais.
186. Par ailleurs, au début du mois de septembre 2020, le Ministre a indiqué à la Juge en Chef que la Cour du Québec devait, à l'avenir, procéder autrement pour évaluer ses besoins sur le plan linguistique et qu'il mandaterait la sous-ministre de la Justice afin d'offrir un soutien statistique dans l'évaluation des futurs besoins de la Cour du Québec.
187. En octobre 2020, la Juge en Chef a demandé au Ministre qu'un poste pour la Chambre civile de la Cour du Québec du district de Longueuil soit affiché avec une

exigence relative à la maîtrise de l'anglais. À la suite de l'intervention du Ministre, la Secrétaire a plutôt publié l'avis sans cette exigence.

188. Peu après, le Ministre a affirmé ne pas avoir à étayer son raisonnement ni à justifier son refus d'inclure une telle exigence. Il complètera plus tard cette position en avançant qu'il « *agi[ssait] selon la compétence que le législateur lui a attribuée expressément* », qu'il lui appartenait « *d'évaluer les besoins exprimés par la Cour* » lorsqu'il ouvrait ou non un concours et que la détermination de la nécessité d'exiger une maîtrise de l'anglais est un « *exercice qui doit se faire au cas par cas* », **Pièce P-9**.
189. Entretemps, la Juge en Chef a continué ses tentatives visant à expliquer au Ministre que certains postes de juges requièrent une maîtrise de l'anglais et les conséquences négatives d'une décision ne reconnaissant pas cette réalité. En l'absence de toute donnée, étude ou analyse fournie par le Ministre, elle a procédé à sa propre collecte de données, dont les résultats ont été soumis au Ministre (Jugement Immer, paragr. 258-259).
190. Le 9 juillet 2021, une rencontre a eu lieu entre le Ministre, son directeur de cabinet Me Alexis Aubry, la Juge en Chef, le Juge en Chef Associé, le sous-ministre associé de la Justice et l'adjointe exécutive aux juges en chef adjoints de la Cour du Québec afin de discuter, entre autres, des exigences linguistiques reliées aux demandes d'ouverture de postes de juges de la Cour du Québec.
191. Lors de cette rencontre, le Ministre a réitéré qu'il exigeait une démonstration, au cas par cas, que le nombre de juges en poste maîtrisant l'anglais est insuffisant, et ce, malgré que la Juge en Chef lui ait démontré la nécessité, dans certaines circonstances, d'exiger une telle maîtrise des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec.
192. Il a également reconnu que sa position n'avait pas comme conséquence un usage accru du français devant les tribunaux, mais visait plutôt à ne pas priver un avocat unilingue francophone de la possibilité d'accéder à la magistrature et qu'il exigeait que la Juge en Chef fasse la démonstration que tous les « *moyens raisonnables* » avaient été considérés pour éviter qu'une telle exigence soit requise.
193. Le 21 juillet 2021, le Ministre a adressé une lettre à la Juge en Chef lui annonçant qu'une cueillette de données serait amorcée par le personnel des greffes « *de façon objective par la consultation d'un échantillonnage de dossiers physiques* » de manière à « *bonifier l'information relative à l'utilisation de la langue anglaise dans le cadre des activités judiciaires* », **Pièce P-10**.
194. Le 13 septembre 2021, la Juge en Chef a répondu à cette correspondance en indiquant au sous-ministre associé de la Justice que toute cueillette de données devait dépasser le simple contenu des dossiers physiques pour être réellement représentative du quotidien des juges en salle d'audience, appelés à entendre des témoins et plaideurs en anglais, **Pièce P-11**.

195. Le 23 septembre 2021, le sous-ministre associé a, à son tour, répondu que le résultat de la cueillette de données serait communiqué et que la Juge en Chef avait déjà eu l'opportunité de faire valoir son point de vue, **Pièce P-12**.
196. À ce jour, aucun résultat d'une quelconque cueillette de données n'a été communiqué à la Juge en Chef. Comme l'écrit la Cour supérieure dans le Jugement Immer : « *De deux choses l'une : soit l'exercice n'a pas été complété, soit les résultats confirment le bien-fondé des besoins exprimés par la Juge en Chef* » (Jugement Immer, paragr. 264).
197. Plutôt que de procéder à cette analyse et d'en communiquer les résultats à la Juge en Chef, le Ministre s'est ingéré dans la procédure de sélection pour que l'exigence d'une maîtrise de l'anglais, pourtant exprimée comme besoin par cette dernière, soit exclue de cinq avis de sélection pour des postes de juges à la Chambre civile ou à la Chambre de la jeunesse à Montréal ou en périphérie de Montréal.
198. Ces cinq avis ont fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire du Conseil, de la Juge en Chef et du Juge en Chef Associé le 4 novembre 2021, qui donnera lieu à une audience sur le fond devant la Cour supérieure du 12 au 14 janvier 2022 et qui mènera au Jugement Immer le 2 février 2022.
199. Le Jugement Immer conclut que le Ministre n'avait pas le pouvoir de décider des besoins de la Cour et qu'il n'était pas autorisé à intervenir dans la procédure de sélection pour écarter ceux exprimés par la Juge en Chef. Le Juge Immer indique que l'intervention du Ministre était *ultra vires* et illégale en ce que celui-ci n'avait « *aucun pouvoir quant à la rédaction des avis de sélection des candidats à la fonction de juge à la Cour du Québec* » (Jugement Immer, paragr. 204).
200. Le Jugement Immer affirme également que, si le Ministre avait effectivement bénéficié d'une discrétion lui permettant de donner instructions à la Secrétaire de ne pas inclure une exigence relative à la maîtrise l'anglais, et ce, malgré les besoins exprimés par la Juge en Chef en ce sens, les avis en litige auraient néanmoins dû être cassés parce que la décision du Ministre aurait été déraisonnable.
201. En effet, le Ministre n'avait pas pris « *en considération la preuve versée au dossier et la trame factuelle générale qui [avaient] une incidence sur sa décision* » et, de fait, cette décision ne pouvait pas « *être raisonnable au regard de ces éléments* ». Par ailleurs, il était tout aussi évident que le Ministre n'avait pas réussi à « *attaquer de façon significative [les] questions clés ou [les] arguments formulés* » par la Juge en Chef et qu'il n'avait effectivement pas été « *attentif et sensible à la question qui lui [avait été] soumise* » (Jugement Immer, paragr. 274).

F. La réponse du Ministre au Jugement Immer

202. Le PGQ n'a pas logé d'appel du Jugement Immer.

203. Le 9 février 2022, soit une semaine après le prononcé du Jugement Immer, le Ministre présente une motion à l'Assemblée nationale lors des travaux parlementaires visant à « *réitérer l'importance du principe d'exemplarité de l'État en matière de protection de la langue française et affirmer que le domaine de la justice n'y fait pas exception* », **Pièce P-13**.
204. Cette motion, adoptée à l'unanimité, se lit comme suit et réitère d'ailleurs l'objectif recherché par le Ministre, soit de ne pas priver un avocat unilingue francophone de la possibilité d'accéder à la magistrature :

« Considérant que la seule langue officielle du Québec est le français;

Considérant qu'au Québec la langue française est incontournable dans toutes les sphères de la société;

Que l'Assemblée nationale réitère l'importance du principe de l'exemplarité de l'État en matière de protection de la langue française;

Que l'Assemblée nationale affirme que la justice ne fait pas exception à cet important principe et que cela n'implique en rien de ne pas respecter les droits reconnus de la communauté québécoise d'expression anglaise;

Qu'enfin l'Assemblée nationale affirme que l'absence de maîtrise d'une autre langue que la langue officielle et commune ne devrait pas constituer d'office une barrière pour accéder à la fonction de juge au Québec. »

[Nos soulignements]

205. Ayant déjà inclus une première version de l'article 12 de la Charte⁴ dans une première présentation du PL96, le Ministre y a ensuite ajouté les autres Dispositions Attaquées afin de : (i) limiter au maximum la possibilité d'exiger d'un futur juge qu'il maîtrise l'anglais et (ii) écarter la Juge en Chef de même que la Juge en Chef Adjointe et les municipalités de la procédure d'identification des besoins de la Cour dans le contexte du processus de sélection et de nomination des nouveaux juges.
206. Il appert du dernier alinéa de la motion que la volonté clairement exprimée du Ministre est que les besoins de la Cour, lesquels visent à assurer une justice

⁴ Cette première version se lisait comme suit : « **12.** Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence ».

accessible et équitable à tous les justiciables, doivent céder le pas à des considérations politiques étrangères à une saine administration de la justice.

VIII. L'IMPACT DES DISPOSITIONS ATTAQUÉES

207. Le 13 mai 2021, le Ministre a, dans le cadre de ses fonctions de ministre responsable de la Langue française, présenté le PL96, qui a ensuite été adopté le 24 mai 2022 par l'Assemblée nationale. Chacune des Dispositions Attaquées est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022, soit la date de la sanction de la Loi.
208. Comme ses notes explicatives l'indiquent, la Loi « *a pour objet d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français. Elle affirme également que le français est la langue commune de la nation québécoise* ».
209. À cette fin, la Loi prévoit une série de mesures touchant un éventail de domaines, dont des « *mesures de renforcement du français à titre de langue de la législation et de la justice* ».
210. Quant à la procédure de sélection des juges à la Cour, les articles 12 de la Charte et 88.1 alinéa 1 L.t.j. établissent comme prémisse qu'il est dorénavant interdit pour le Ministre d'exiger d'un candidat à la fonction de juge la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.
211. Une exception est créée si le Ministre estime, après consultation avec le ministre responsable de la Langue française, que l'exercice de la fonction requiert une telle connaissance.
212. Cette exception ne peut toutefois s'appliquer que si le Ministre considère que « *tous les moyens raisonnables* » ont été pris pour éviter d'exiger une connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.
213. L'Article 7 du Règlement prévoit que le Ministre dicte à la Secrétaire les renseignements à être inclus dans les avis de sélection en lien avec les paragraphes 2°, 3° et 5.1° de l'article 9 du Règlement, à savoir la cour et la chambre, le cas échéant, où il y a un poste à pourvoir, le lieu où la résidence du juge sera fixée, le cas échéant, et le critère de connaissance d'une langue autre que le français, si exigé par le Ministre conformément à l'article 88.1 L.t.j.
214. L'article 9.1 du Règlement énonce qu'un avis de sélection ne peut prévoir l'exigence d'une connaissance d'une langue autre que le français que si les exigences prévues à l'Article 12 de la Charte sont respectées.
215. L'article 25 du Règlement énonce pour sa part que les critères dont tient compte le comité dans son évaluation ne peuvent, relativement aux connaissances des candidats, comprendre celle d'une langue autre que le français, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis.

216. Le deuxième alinéa de l'article 88.1 L.t.j. prévoit que, dans son évaluation, le Ministre est tenu de prendre en considération : (i) le nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que le français; et (ii) le nombre d'audiences tenues dans une telle langue en application de l'article 530 C.cr. Ce même alinéa indique que le Ministre ne peut être tenu de prendre en considération d'autres données.
217. L'article 6 du Règlement prévoit dorénavant, à son deuxième alinéa, que de telles données sont présentées dans le rapport annuel de la Secrétaire sur les travaux des comités de sélection.
218. Les seules et uniques implications du pouvoir judiciaire expressément prévues par le Règlement quant à la détermination des besoins de la Cour ou concernant la planification des postes à pourvoir sont maintenant énoncées à l'article 6.1 du Règlement.
219. En ce qui a trait aux cours municipales, il n'existe aucune politique prévoyant l'obligation pour les juges d'annoncer leur retraite au moins 6 mois à l'avance comme c'est le cas pour la Cour du Québec. Mise à part l'obligation de prendre sa retraite à compter de l'âge de 70 ans, telle que prévue à l'article 92.1 L.t.j., la Juge en Chef Adjointe ne peut nullement prévoir le départ à la retraite des juges des cours municipales ou un arrêt volontaire de leurs fonctions.
220. De plus, certains juges municipaux reçoivent une rémunération basée sur les séances siégées et déterminent eux-mêmes leurs assignations sans prendre en compte les besoins régionaux, ce qui empêche toute prévisibilité de la Juge en Chef Adjointe, laquelle ne peut compter que sur la collaboration des autres juges coordonnateurs. Par conséquent, la planification annuelle des départs à la retraite ou vacances est, en pratique, impossible.
221. Ainsi, le premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement prévoit, d'une part, qu'« *[a]u moins une fois par année* », le Ministre invite la Juge en Chef, les municipalités où est situé le chef-lieu d'une cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive (en l'occurrence, Laval, Montréal et Québec), de même que la Juge en Chef Adjointe « *à lui soumettre, à titre informatif, une planification des postes à pourvoir en tenant compte du nombre de juges en poste, des vacances prévisibles ainsi que des postes de juge par chambre, par lieu de résidence rattaché à un poste ou par cour, le cas échéant* ».
222. D'autre part, son deuxième alinéa prévoit qu'en cas de vacances non planifiées, le Ministre « *peut* » les consulter pour obtenir leur avis concernant la chambre visée, le lieu de résidence rattaché au poste ou la cour visée, le cas échéant.
223. L'Article 3 du Règlement énonce que la Secrétaire est maintenant désignée par le gouvernement plutôt que par le sous-ministre de la Justice après consultation de la Juge en Chef et du Barreau du Québec.

224. Bref, les Dispositions Attaquées accordent au Ministre les pouvoirs dont il prétendait erronément être titulaire en vertu de l'article 7 de la Version antérieure du Règlement tout en éliminant le processus d'expression des besoins de la Cour par la Juge en Chef, les municipalités et la Juge en Chef Adjointe de même que leur prise en considération par la Secrétaire.
225. Par voie législative, le Ministre s'est attribué les pouvoirs qui lui apparaissent faire défaut sous l'ancien régime pour avoir une mainmise totale sur le processus de sélection et de nomination au point de faire abstraction des besoins de la Cour exprimés par la Juge en Chef et la Juge en Chef Adjointe et de la relation nécessaire entre la sélection et la nomination de nouveaux juges et les besoins de la Cour.
226. Cette mainmise constitue une mise en tutelle de la direction et de l'administration de la Cour et une violation de l'indépendance judiciaire institutionnelle.
227. Les Demandeurs soumettent que les Dispositions Attaquées contreviennent au principe de l'indépendance judiciaire, qu'elles constituent par le fait même une violation du pouvoir de la province sur l'administration de la justice en vertu de l'article 92 (14) de la Constitution et qu'elles doivent donc être déclarées invalides et inopérantes.

IX. LA VIOLATION DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE ET L'INCONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS ATTAQUÉES

228. Les Dispositions Attaquées conduisent inévitablement à une ingérence du Ministre et du ministre responsable de la Langue française (actuellement la même personne) sur les matières relevant de l'indépendance administrative des tribunaux et à une usurpation de la dimension collective et institutionnelle de leur indépendance.
229. Or, la nécessaire protection de l'indépendance judiciaire, devant être au cœur des préoccupations de tout ministre de la Justice et procureur général, a clairement cédé le pas à des objectifs liés à l'autre portefeuille occupé par l'actuel Ministre, à savoir celui de responsable de la Langue française.
230. En effet, la mécanique des Dispositions Attaquées mène une personne raisonnable et bien renseignée à conclure qu'elles enfreignent l'indépendance judiciaire en confiant à ce ou ces ministres une discrétion excessive et mal balisée sur la façon dont la Cour et les juges qui y sont nommés pourront voir à l'administration de leur cour et au respect de deux droits constitutionnels dont bénéficient les justiciables, soit celui d'accéder à une justice de qualité et celui de le faire en s'exprimant dans la langue de leur choix entre le français et l'anglais.
231. Au soutien de cet argument, les Demandeurs aborderont :
 - a) le principe de l'indépendance judiciaire et la garantie d'indépendance administrative;

- b) les droits linguistiques des justiciables se présentant devant la Cour;
- c) la discrétion dont jouit le Ministre, basée sur deux critères étrangers aux besoins de la Cour, par le biais des Dispositions Attaquées, en particulier les articles 12 de la Charte et 88.1 L.t.j., constituant une ingérence directe affectant l'administration de la Cour et l'accès à la justice;
- d) le fait pour le Ministre de devoir se satisfaire que la Cour a pris « *tous les moyens raisonnables* » pour éviter l'exigence d'une maîtrise de l'anglais. La Cour est ainsi subordonnée au Ministre et doit lui rendre des comptes, ce qui mène au constat inéluctable que les Dispositions Attaquées portent atteinte à l'indépendance judiciaire et au principe de la séparation des pouvoirs;
- e) les Dispositions Attaquées contreviennent à l'indépendance judiciaire au-delà de la question de la compétence linguistique des juges. Elles sapent le caractère indépendant du processus de sélection des juges, le détachant des besoins réels de la Cour et, donc, de ceux des justiciables.

A. Le principe de l'indépendance judiciaire

- 232. L'indépendance judiciaire est un principe constitutionnel non écrit reconnu et confirmé par le préambule de la Constitution.
- 233. L'indépendance judiciaire constitue le cœur de la primauté du droit et de la démocratie canadienne et québécoise. Elle protège non seulement la séparation des pouvoirs entre les branches de l'État, dont elle est indissociable, mais vise également à favoriser la confiance du public dans l'administration de la justice et la prévention d'actes illégaux par les pouvoirs législatif ou exécutif.
- 234. La Cour suprême enseigne que la compétence des provinces sur les tribunaux, au sens de l'article 92 (14) de la Constitution, « comporte une limitation implicite, savoir l'interdiction de miner l'indépendance de ceux-ci » (*Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale I.P.É.*, [1997] 3 R.C.S. 3 (« **Renvoi I-P-É** »), paragr. 108). En minant l'indépendance judiciaire, un gouvernement ou une législature provinciale outrepassent et enfreignent l'article 92 (14) de la Constitution.
- 235. L'indépendance judiciaire comporte trois garanties centrales, soit l'inamovibilité des juges, leur sécurité financière et leur indépendance administrative.
- 236. Ces garanties incluent une dimension individuelle, propre à chaque juge, et une dimension institutionnelle, applicable à la Cour dans son ensemble lui permettant de jouer son rôle de protectrice « *de la [C]onstitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées – la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes* » (*Renvoi I-P-É*, paragr. 118 et 123).

237. La dimension institutionnelle de l'indépendance judiciaire « *reflète un engagement plus profond envers la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État* » et elle est « *conçue historiquement comme un rempart contre l'abus du pouvoir exécutif* » (*Renvoi I-P-É*, paragr. 125). La Cour suprême du Canada confirme que ce rôle est aussi joué par les cours provinciales, qui sont également protégées par les garanties d'indépendance, tout comme les cours municipales (*R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114), et ajoute que l'indépendance institutionnelle des tribunaux est « *inextricablement liée à la séparation des pouvoirs* » (*Renvoi I-P-É*, paragr. 120).
238. Ces garanties sont nécessaires pour « *assurer une perception raisonnable d'indépendance* » (*Renvoi I-P-É*, paragr. 112) impliquant une distance nécessaire et appropriée entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs (*Renvoi I-P-É*, paragr. 140-146).
239. Quant à la troisième garantie de l'indépendance judiciaire, à savoir l'indépendance administrative, elle s'attache à sa dimension institutionnelle et collective et est exercée par la Juge en Chef dans le cas de la Cour du Québec et par la Juge en Chef Adjointe dans le cas des cours municipales.
240. L'indépendance administrative correspond aux « *décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires* » (*R. c. Valente*, [1985] 2 R.C.S. 673 (« **Valente** »), paragr. 52). Cela inclut « *l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation de salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions* » (*Valente*, paragr. 49 et 52).
241. Il est donc « *inacceptable qu'une force extérieure soit en mesure de s'immiscer dans les affaires qui se rattachent directement et immédiatement à la fonction décisionnelle, dont, par exemples, l'assignation des juges aux causes, les séances et le rôle de la [C]our* » (*R. c. Généreux*, [1992] 1 RCS 259, p. 286).
242. Par son importance fondamentale sur le plan constitutionnel, l'indépendance judiciaire requiert une protection constante face aux empiètements qui la menacent.

B. Le droit constitutionnel d'utiliser l'anglais devant les tribunaux

243. Les Dispositions Attaquées banalisent l'anglais au point de ne pas nommer cette langue. Elles le considèrent comme toute autre langue que le français.
244. Pourtant, selon la Constitution, l'anglais n'est pas une langue parmi d'autres. Il jouit de la même protection que le français. Son utilisation est expressément protégée par l'article 133 de la Constitution. L'article 530 C.cr. confère aux accusés le droit d'être entendu et compris dans cette langue s'ils en font le choix.

245. Ces droits doivent être interprétés conformément à leur objet, ce qui implique que l'application de l'article 133 de la Constitution doit favoriser une égalité réelle entre le français et l'anglais, à savoir les deux langues officielles du Canada. Ils doivent recevoir plein effet. Il serait inacceptable et inconstitutionnel d'en décourager l'exercice par un justiciable en l'assujettissant à des délais, remises et écueils procéduraux qui en viendraient à compromettre son droit fondamental d'accéder à la justice.
246. Une réalité est indéniable dans le système judiciaire québécois : ce droit d'écrire, de plaider ou de témoigner en anglais est abondamment exercé, en particulier dans certaines régions.
247. Il est parfois exercé par des justiciables dont la langue maternelle est l'anglais, parfois par des personnes allophones ou de langue maternelle autochtone s'exprimant plus facilement en anglais qu'en français. Il peut aussi, simplement, être exercé par une personne préférant s'adresser à la Cour en anglais plutôt qu'en français, peu importe les raisons motivant ce choix.
248. Tel qu'indiqué plus haut, à la Cour, ce droit est exercé dans plusieurs contextes et devant toutes les chambres et divisions. Dans la majorité des affaires instruites devant la Cour du Québec, il est utilisé par des justiciables opposés à l'État.
249. Dans certaines régions, l'usage de l'anglais est abondant. Par ailleurs, il suffit qu'une seule personne choisisse de s'exprimer dans cette langue dans le cadre d'une audience pour que de sérieuses difficultés se posent immédiatement si le juge appelé à entendre la cause est incapable de comprendre ce qu'on lui dit ou de s'exprimer à son tour en anglais. Cette difficulté est rehaussée dans les régions comprenant plusieurs palais de justice où ne se trouvent pas plusieurs juges à la fois.
250. Le Jugement Immer comporte de nombreux commentaires et motifs à cet égard, lesquels ont d'ailleurs mené à sa conclusion quant au caractère déraisonnable du comportement du Ministre :
- a) concernant les audiences en matière de protection de la jeunesse, le Juge Immer indique qu'« *une audience présidée par un juge qui ne peut s'exprimer dans la langue de l'enfant et des parents n'est pas acceptable* » (Jugement Immer, paragr. 165);
 - b) concernant le recours à un interprète, le Juge Immer se prononce comme suit : « *Il est donc vrai, au niveau du principe, que les obligations énoncées par la législation linguistique consistent à ne pas enfreindre les droits énoncés à l'article 133 de la LC de 1867 ou au paragraphe 7 40) de la CLF et que le juge n'a pas à maîtrise[r] l'anglais et qu'il peut faire appel au besoin à un interprète, bien qu'il n'est pas expliqué par le PGQ qui paiera pour cet interprète. Or, la réalité est bien plus complexe et dans ces circonstances particulières, les exigences de protection des justiciables vulnérables énoncées dans des lois et des règlements et interprétés de façon large et*

libérale par les tribunaux, commandent bien plus. » (Jugement Immer, paragr. 173);

- c) *« La réponse des juges de la Cour du Québec ne peut se résumer à fournir des interprètes qui viendront les assister, au besoin, à comprendre les parties, les avocats, les procédures et les témoins. D'abord, c'est tout simplement irréaliste. Il faudrait en avoir toujours en disponibilité, assignés dans tous les districts et dans toutes les chambres où l'anglais pourrait se manifester. En effet, il est impossible de savoir d'avance en matière urgente quels dossiers le requerront. De façon pratique, cela signifiera assigner un interprète à temps plein à un juge qui n'est pas en mesure de s'acquitter en anglais des obligations que les lois et règlements lui imposent impérativement. Deuxièmement, la lourdeur et la lenteur du processus de traduction ne permettra aucunement de rencontrer les exigences strictes expliquées ci-dessus que la jurisprudence impose dans ces circonstances particulières discutées. »* (Jugement Immer, paragr. 174).

251. Toutes ces réalités impliquent que la Cour doit organiser l'administration de sa fonction judiciaire pour que le droit de s'exprimer en anglais et le droit fondamental d'accéder à la justice soient pleinement respectés, ce qui implique qu'un nombre suffisant de juges maîtrisent cette langue, non seulement au sein de la Cour en général, mais surtout selon les contextes, régions, palais de justice et chambres.
252. L'administration de cette fonction judiciaire est protégée par la Constitution et consacrée par l'article 96 L.t.j. Elle doit s'exercer à l'abri d'interférence des autres branches de l'État, la Juge en Chef et la Juge en Chef Adjointe étant à même d'identifier et d'exprimer les besoins, ce pourquoi cette exigence était incluse dans certains avis de sélection à leur demande.
253. Les Dispositions Attaquées changent la donne en établissant une nouvelle prémisse pour le moins contre-intuitive compte tenu des droits et de la réalité linguistiques énoncés ci-dessus : il n'est plus possible d'exiger une maîtrise de l'anglais des candidats à la fonction de juge, sauf exception.
254. La possibilité exceptionnelle de prévoir une telle exigence appartient entièrement au Ministre qui, loin de consulter la Juge en Chef et la Juge en Chef Adjointe, ou même tout autre acteur du système judiciaire, s'adresse au ministre responsable de la Langue française pour déterminer si une exception est nécessaire.
255. Cette discrétion d'exiger une maîtrise de l'anglais à titre exceptionnel est par ailleurs excessivement mal balisée, notamment parce que les considérations pouvant mener à l'application d'une telle exception sont indûment limitées. Plus encore, la Cour doit dorénavant administrer sa fonction judiciaire pour satisfaire un membre donné du pouvoir exécutif, le Ministre, qu'elle a pris « tous les moyens raisonnables ». Une telle exigence revient à soumettre une part essentielle de l'administration de la fonction judiciaire à l'entière discrétion du pouvoir exécutif.

256. Quant à la question des compétences linguistiques des juges, le processus de sélection ne sert plus la Cour et sa fonction judiciaire. C'est plutôt la fonction judiciaire de la Cour qui doit désormais se plier à un objectif qui n'y est pourtant pas lié : celui de permettre à des avocats n'ayant aucune maîtrise de l'anglais d'accéder à la magistrature.

C. La discrétion du Ministre de créer une exception : les importantes limites aux considérations pertinentes

257. En vertu du deuxième alinéa de l'article 88.1 L.t.j., dans son évaluation de la nécessité d'exiger une maîtrise de l'anglais, le Ministre est obligé de prendre en considération seulement deux facteurs, soit : (i) le nombre de juges qui maîtrisent une langue autre que le français et (ii) le nombre d'audiences tenues dans une telle langue en application de l'article 530 C.cr.

258. Il ne peut pas être tenu de considérer quoi que ce soit d'autre.

259. Cela signifie que, dans l'exercice d'une discrétion pratiquement absolue et illimitée, le Ministre est seulement obligé de tenir compte de deux considérations parmi de nombreuses autres pouvant toucher le fonctionnement de la Cour et n'ayant aucun lien avec le fonctionnement réel de celle-ci :

a) d'une part, le nombre d'audiences tenues globalement en anglais en vertu de l'article 530 C.cr. n'est d'aucun secours pour établir la réalité de la Cour par région et par palais de justice ou point de service, pas plus qu'il ne tient compte de ses besoins en matière civile, en matière de protection de la jeunesse et d'adoption, ni de plusieurs des compétences de la Cour. Selon l'article 88.1 al. 2 L.t.j., le Ministre serait malgré tout obligé de prendre en considération ce nombre en matière criminelle pour déterminer si l'usage de l'anglais est requis pour un poste en matière civile dans une région donnée, ce qui va à l'encontre de toute logique;

b) d'autre part, le nombre total de juges qui maîtrisent une autre langue que le français n'est d'aucun secours puisque ceux-ci sont assignés à des chambres et à des régions et que les besoins existent par chambre et par région (ou par cour municipale).

260. Le Ministre est pour le reste exempté de toute obligation de considérer tous les autres facteurs qui devraient pourtant guider toute analyse des besoins de la Cour.

261. Ces considérations essentielles sont multiples et comprennent les districts, les palais de justice et les points de service concernés de même que leur achalandage, la distance entre ces palais de justice et points de service, les ressources judiciaires qui leur sont affectées, dont le nombre de juges disponibles pour siéger chaque jour et l'existence de plusieurs chambres et divisions, la répartition équitable du travail entre les juges, les caractéristiques démographiques des justiciables desservis, la fréquence de l'usage de l'anglais

en salle de cour autrement qu'en vertu de l'article 530 C.cr., le manque de disponibilité d'interprètes et les coûts et délais associés à leur utilisation, etc.

262. Ces données ont fait l'objet de nombreuses conclusions factuelles dans le Jugement Immer et leur exclusion a un impact direct, prévisible et inévitable sur les matières concernées par l'indépendance administrative, comme la gestion des rôles et des assignations.
263. Le constat est simple : dans un processus de nomination visant à intégrer de nouveaux juges à une cour de justice, les critères établis par le Règlement font abstraction du fonctionnement et de la réalité de la Cour, mais surtout des besoins et droits fondamentaux des justiciables qu'elle sert.
264. Le résultat est inévitable : cette même Cour sera nécessairement à la merci des directives du Ministre forçant ainsi une transformation de sa fonction judiciaire et de ses pratiques de gestion des rôles et assignations, le tout en violation de l'indépendance judiciaire.
265. Le Ministre, instigateur de la Loi dans sa fonction de ministre responsable de la Langue française, ne peut ignorer la situation d'impasse créée par les Dispositions Attaquées, le fonctionnement et la réalité de la Cour lui ayant été amplement expliqués par la Juge en Chef entre l'été 2020 et l'été 2021 et ceux-ci étant l'objet de constats clairs dans le Jugement Immer.
266. Le Ministre fait simplement en sorte que le fonctionnement d'une cour de justice cède le pas aux objectifs du gouvernement, ce qui mène à un constat clair de violation de l'indépendance judiciaire.
267. La Loi n'a pas davantage d'égard à la nécessité d'assurer aux justiciables un accès maximal à une justice de qualité, ce qui constitue pourtant un droit fondamental. La nomination d'un juge ne maîtrisant pas l'anglais, dans un endroit et un contexte où cette exigence aurait été requise, peut entraîner une perturbation importante des rôles, provoquant la nécessité de remises, suspensions et substitutions de juges.
268. L'absence de considération pour ces principes constitutionnels pourtant fondamentaux est illustrée par la participation du ministre responsable de la Langue française, que le Ministre est appelé à consulter avant de conclure qu'une maîtrise de l'anglais peut être exigée pour un poste de juge.
269. Il est difficile de comprendre la contribution du ministre responsable de la Langue française à la décision d'exiger une maîtrise de l'anglais pour un poste donné de juge à la Cour.

D. Le critère des moyens raisonnables

270. La violation de l'indépendance judiciaire de la Cour découle également du critère de « tous les moyens raisonnables » apparaissant aux articles 12 de la Charte, 88.1 alinéa 1 L.t.j. et 9.1 du Règlement.
271. En plus de tenir compte de critères inadéquats et d'exclure la Juge en Chef et la Juge en Chef Adjointe du processus, le Ministre n'exigera pas une maîtrise de l'anglais s'il considère, à sa plus entière discrétion, que tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter que cette exigence ne soit requise.
272. Comme il s'agit de la compétence et des qualités des juges formant la Cour, ces moyens raisonnables touchent forcément à la quintessence de la fonction judiciaire de la Cour et ne peuvent que porter sur la gestion des rôles et des assignations.
273. Les Dispositions Attaquées sont muettes quant à la ou les personnes appelées à prendre « tous [c]es moyens raisonnables ». Or, l'exécutif ne peut certainement pas le faire lui-même sans violer l'indépendance judiciaire.
274. Il ne peut davantage assujettir les actions de la Cour ou de la Juge en Chef ou la Juge en Chef Adjointe à une révision du Ministre ou à un exercice de justification, ce que les articles susmentionnés dictent pourtant. La Juge en Chef ou la Juge en Chef Adjointe ne saurait avoir de comptes à rendre au Ministre pour que celui-ci, après discussion avec le ministre responsable de la Langue française, s'estime satisfait de la gestion de la Cour au regard de l'objet des Dispositions Attaquées, à savoir éviter d'exiger une maîtrise de l'anglais par les juges, bien que cela soit vraisemblablement requis dans divers cas de figure.
275. Par le critère des moyens raisonnables, la Loi consacre donc une subordination et une mise sous tutelle inacceptables de la Cour, représentant des violations claires de son indépendance judiciaire et du principe de la séparation des pouvoirs que cette indépendance sous-tend.
276. Cela est donc la consécration de l'objectif réel du Ministre, tel qu'il l'a déclaré publiquement, soit de ne pas priver des candidats unilingues francophones de la possibilité de devenir juge. Le processus de nomination des juges doit viser à s'assurer que la personne ayant les meilleures aptitudes pour répondre aux besoins des justiciables soit nommée. Ce processus ne peut avoir comme objectif l'intérêt personnel d'un avocat à accéder à la magistrature.
277. Or, en vertu de l'article 92 (14) de la Constitution, l'exécutif a l'obligation de fournir toutes les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires des cours de compétence provinciale, ce qui doit nécessairement inclure un nombre suffisant de juges répondant aux besoins de la Cour et aux justiciables qu'elle sert.

E. L'élimination d'un processus de sélection protecteur de l'indépendance judiciaire et des besoins de la Cour et des justiciables

278. Aux termes des Dispositions Attaquées, le Règlement fait désormais abstraction des besoins de la Cour quant aux postes de juge à combler, tels que pourrait les exprimer la Juge en Chef ou la Juge en Chef Adjointe.
279. À ce sujet, l'article 6.1 du Règlement ne garantit, en réalité, qu'une seule et unique consultation annuelle du pouvoir judiciaire à l'égard de la détermination des besoins de la Cour par le biais de la planification des postes à pourvoir.
280. Or, cette planification annuelle ne correspond en réalité qu'à l'identification du nombre de juges dont la retraite est prévisible suivant les données que le ministère possède déjà, soit la date de naissance de chaque juge qui permet de connaître bien à l'avance la date obligatoire de celle-ci, soit le jour où il atteint 70 ans.
281. Cette seule et unique « consultation » annuelle est par ailleurs en contradiction patente avec la position passée du Ministre selon laquelle la détermination de la nécessité d'exiger une maîtrise de l'anglais est un « *exercice qui doit se faire au cas par cas* » (Pièce P-10).
282. Les Dispositions Attaquées ont donc pour effet d'ignorer les besoins réels de la Cour, ce qui est inacceptable à la lumière des principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance judiciaire.
283. La Juge en Chef et la Juge en chef Adjointe, de par les fonctions qui leur sont attribuées, exercent les pouvoirs et devoirs de gestion associés à l'indépendance administrative institutionnelle de la Cour.
284. Elles l'administrent et voient à son bon fonctionnement. Elles possèdent ainsi les pouvoirs administratifs nécessaires à la gestion de ses activités.
285. La violation de l'indépendance judiciaire par les pouvoirs exécutif et législatif, tels que contrôlés par l'actuel gouvernement, dépasse désormais le seul cadre du respect des besoins de la Cour en termes de compétence linguistique des juges appelés à y siéger.
286. La Loi, portant pourtant sur la protection du français, va jusqu'à conférer un contrôle presque entier à une seule personne, le Ministre, sur le processus de sélection des nouveaux juges. Les remparts protecteurs d'un processus de sélection indépendant et dépolitisé, essentiels à la confiance du public à l'égard du système judiciaire, sont détruits.
287. Plusieurs des acquis importants réalisés au Québec sur cette question fondamentale, résultant de la Commission et du Rapport Bastarache, sont sacrifiés sur l'autel de la volonté du Ministre et du gouvernement d'anéantir tous les effets du Jugement Immer.

288. Le processus de sélection implique de nombreux acteurs, ce qui comprend la Juge en Chef et la Juge en Chef Adjointe, les mieux placées pour exprimer les besoins de la Cour qu'elles administrent, et une personne entièrement indépendante pour décider d'y faire suite dans le cadre de la publication des avis, soit la Secrétaire.
289. En vertu de la Loi, que ce soit sur la question de la compétence linguistique ou sur toutes les autres, le Ministre s'approprie tous les pouvoirs et le rôle de la Juge en Chef ou de la Juge en Chef Adjointe est réduit à une conversation annuelle rendant impossible une identification réelle des besoins de la Cour lorsque des postes doivent être comblés.
290. Entre l'arrivée en poste du Ministre, son ignorance complète et intentionnelle des besoins de la Cour, un jugement de la Cour supérieure déterminant que son comportement est à la fois illégal et déraisonnable et l'adoption de la Loi, la séquence factuelle est claire et frappante. Elle est révélatrice d'une volonté du Ministre de se donner raison au détriment de l'institution judiciaire.
291. Le résultat est double : (i) un processus de sélection dépolitisé aux termes d'une réforme importante est désormais repolitisé; et (ii) le processus de sélection des juges devient désincarné des besoins de la Cour où ils seront appelés à siéger et à rendre justice.
292. Les besoins de la Cour sont ceux des justiciables. Ils s'attachent au droit fondamental d'accéder à la justice et s'établissent en fonction de la réalité de la Cour, telle qu'elle se vit au quotidien, région par région, palais par palais et chambre par chambre.
293. Or, la Loi prive la Cour d'un processus permettant l'identification de ses besoins par les personnes la connaissant et l'administrant ainsi que leur prise en considération.
294. Pour répondre à des objectifs politiques, le processus de sélection se détache ainsi des besoins de la Cour que ce processus doit pourtant servir.
295. L'impact néfaste sur l'administration de la fonction judiciaire de la Cour est inévitable. L'empiètement sur l'indépendance judiciaire l'est tout autant, en plus d'être intentionnel.
296. L'exécutif nomme les juges, mais le processus de sélection et de nomination ne peut se faire en l'absence de tous égards pour la Cour à laquelle ils sont nommés et son fonctionnement.
297. Les Dispositions Attaquées marquent ainsi un recul important relativement aux garanties d'indépendance judiciaire prévues au Règlement puisqu'elles minent le caractère apolitique de la procédure de sélection et de nomination.
298. Dans ces circonstances, la protection de l'indépendance judiciaire commande un processus de sélection objectif, dépolitisé et indépendant où le rôle du Ministre se

limite à demander à la Secrétaire de lancer un concours pour initier le processus de sélection de candidats pour la fonction de juge à la Cour et, une fois que le secrétariat complète l'évaluation des candidatures et sélectionne trois personnes aptes à occuper la fonction de juge, d'émettre ses recommandations au Conseil des ministres parmi ces trois candidatures (Jugement Immer, paragr. 5, 84, 91, 93, 98 et 100).

299. La protection de l'indépendance judiciaire requiert ainsi l'annulation des articles visés par le présent pourvoi et le retour à la Version antérieure du Règlement, laquelle a justement été créée pour sauvegarder l'indépendance judiciaire et assurer le respect des besoins de la Cour.

X. L'INCONSTITUTIONNALITÉ DE CHAQUE DISPOSITION ATTAQUÉE

a. L'article 12 de la Charte

300. L'article 12 de la Charte est inconstitutionnel, car il contrevient aux principes de l'indépendance judiciaire en autorisant, d'une part, l'ingérence du Ministre dans l'administration de la Cour et, d'autre part, en soumettant la gestion de celle-ci à sa propre évaluation. De plus, l'article est également inconstitutionnel en ce qu'il enfreint l'accès à la justice.

b. L'article 88.1 L.t.j.

301. L'article 88.1 L.t.j. (premier alinéa) est inconstitutionnel, car il contrevient aux principes de l'indépendance judiciaire pour les mêmes motifs que l'article 12 de la Charte, dont il reprend en partie le texte.
302. L'article 88.1 L.t.j. (deuxième alinéa) est inconstitutionnel, car il contrevient aux principes de l'indépendance judiciaire en retenant des critères qui ne prennent aucunement en compte les véritables besoins de la Cour.

c. L'article 3 du Règlement

303. L'article 3 du Règlement est inconstitutionnel, car il contrevient aux principes de l'indépendance judiciaire en ce qu'il institue un organisme, soit le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dont le titulaire, la Secrétaire, est nommé par l'exécutif et relève directement du sous-ministre ne jouissant plus de l'impartialité requise pour assurer un processus de sélection apolitique le protégeant de toute ingérence ou influence de l'exécutif.

d. L'article 6 du Règlement

304. L'article 6 du Règlement est inconstitutionnel, car il contrevient aux principes de l'indépendance judiciaire en retenant pour la rédaction du rapport du secrétariat des critères qui font abstraction des besoins véritables de la Cour tout en court-circuitant l'expression de ceux-ci par la direction de la Cour.

e. L'article 6.1 du Règlement

305. L'article 6.1 du Règlement est inconstitutionnel, car il contrevient aux principes de l'indépendance judiciaire en privant la Juge en chef ou la Juge en Chef Adjointe de pouvoir exprimer l'ensemble des besoins de la Cour directement à la Secrétaire ainsi qu'en limitant les besoins exprimés aux seuls postes de vacances prévisibles, laissant lors de vacances non planifiées, la discrétion au Ministre de consulter la Juge en chef ou la Juge en Chef Adjointe.

f. L'article 7 du Règlement

306. L'article 7 du Règlement est inconstitutionnel, car il contrevient aux principes de l'indépendance judiciaire en confiant au Ministre le soin de déterminer les critères de sélection plutôt qu'à la direction de la Cour ou à la Juge en Chef ou la Juge en Chef Adjointe.

g. L'article 9 (5.1) du Règlement

307. L'article 9 (5.1) du Règlement est inconstitutionnel, car il contrevient aux principes de l'indépendance judiciaire en référant aux critères linguistiques découlant de l'article 88.1, lui-même inconstitutionnel.

h. L'article 9.1 du Règlement

308. L'article 9.1 du Règlement est inconstitutionnel, car il contrevient à l'indépendance judiciaire en autorisant l'ingérence du Ministre dans l'administration de la Cour et l'assujettissement de la gestion de cette dernière à son évaluation. Cet article a également pour effet de restreindre l'accessibilité à la justice, droit fondamental consacré par la Constitution.

XI. L'INVALIDITÉ DES DISPOSITIONS ATTAQUÉES EN RAISON DE LA VIOLATION DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS

309. En plus des motifs d'invalidité constitutionnelle décrits ci-haut, les modifications apportées au Règlement par la Loi ne respectent pas le processus d'adoption des règlements du gouvernement prévu à la LR, justifiant ainsi que les Dispositions Attaquées du Règlement soient invalidées.
310. Les articles 8, 10 et 11 LR prévoient que tout règlement doit être publié sous forme de projet et être accompagné d'un avis de 45 jours durant lequel toute personne est en droit de formuler des commentaires sur le projet de règlement à la personne désignée.
311. De son côté, l'article 12 LR énonce des exceptions permettant de modifier un règlement sans procéder de la manière prévue aux articles 8, 10 et 11, et ce, lorsqu'il y a urgence ou lorsque le projet de règlement est de nature fiscale. Or, ni l'une ni l'autre de ces exceptions ne trouvent application en l'espèce.

312. Lorsque, comme en l'espèce, la procédure de modification d'un règlement prévue à l'un ou l'autre des articles 8, 10, 13, 15 ou 18 al. 2 LR n'est pas respectée, l'article 25 LR prévoit que ce défaut invalide le règlement ainsi adopté ou modifié.
313. De plus, considérant que le pouvoir d'adopter un règlement constitue une délégation de pouvoir du législatif à l'exécutif et que c'est l'autorité délégataire qui devrait être la seule à pouvoir l'exercer, la LR prévoit un processus de désaveu permettant à l'Assemblée nationale de désavouer directement un règlement, ce qui donne les mêmes effets qu'une abrogation.
314. Or, la procédure de désaveu obéit à des règles précises qui n'ont pas été respectées en l'espèce par l'Assemblée nationale, et ce, telles que prévues aux articles 21 à 24 LR. Aucun avis n'a été publié dans la Gazette officielle du Québec et aucune motion de désaveu n'a été adoptée par vote de l'Assemblée nationale.
315. Par conséquent, le législateur ayant ici fait défaut de respecter notamment les dispositions des articles 8 et 10 LR et n'ayant pas suivi la procédure de désaveu prévue aux articles 21 à 24 LR, cela doit entraîner l'invalidité des modifications apportées au Règlement.
316. Le contraste avec la Version antérieure du Règlement est d'ailleurs frappant, celle-ci ayant été adoptée en réponse à l'analyse détaillée découlant du Rapport et de la Commission Bastarache. Le processus prévu dans la Version antérieure du Règlement est écarté de manière expéditive et contraire à la loi.

XII. LA NULLITÉ DE L'AVIS CQ 175

- 316.1 Le 30 mai 2022, la Juge en Chef a exprimé certains besoins de la Cour du Québec auprès de la Secrétaire quant à trois postes de juge devenus vacants, ce qui incluait, pour chacun d'eux, l'exigence d'une maîtrise de l'anglais par les candidats à la fonction de juge. Ces postes sont les suivants:
- a) un poste de juge en Chambre de la jeunesse avec lieu de résidence à Longueuil ou dans les environs immédiats, pour siéger dans les districts judiciaires de Beauharnois, Iberville, Longueuil, Richelieu et Saint-Hyacinthe;
 - b) un poste de juge en Chambre criminelle et pénale avec résidence à Longueuil ou dans les environs immédiats, pour siéger dans les districts judiciaires de Beauharnois, Iberville, Longueuil, Richelieu et Saint-Hyacinthe, ainsi que pour présider les séances de comparution des personnes détenues les samedi, dimanche et jours fériés; et
 - c) un poste de juge en Chambre de la jeunesse (et, subsidiairement, en Chambre criminelle et pénale) avec résidence à Sept-Îles ou dans les environs immédiats, pour siéger dans les districts judiciaires de Baie-Comeau, Bonaventure, Gaspé, Kamouraska, Mingan et Rimouski ainsi que dans les points de service de la cour itinérante;

le tout comme il appert de la lettre du 30 mai 2022, **Pièce P-14**.

- 316.2 Le 8 août 2022, à 12h06, la Secrétaire a transmis à la Juge en Chef de même qu'à d'autres membres de la direction et du personnel de la Cour du Québec une copie de la publication des avis relatifs à ces postes (soit, respectivement, l'Avis CQ 175, l'avis de sélection CQ-2022-176 (l'« **Avis CQ 176** ») et l'avis de sélection CQ-2022-177 (l'« **Avis CQ 177** »)) alors qu'ils avaient déjà été publiés à 10h17 le même jour sur le site internet du ministère de la Justice, comme il appert du courriel provenant du secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge et de sa pièce jointe de même que de l'extrait du site, déposés en liasse au soutien des présentes, **Pièce P-15**.
- 316.3 En contradiction avec les besoins exprimés par la Juge en Chef, l'Avis CQ 175 ne contient aucune exigence relative à la maîtrise de l'anglais et les Avis CQ 176 et 177 contiennent une exigence relative à la « connaissance » de l'anglais par opposition à la « maîtrise » de cette langue.
- 316.4 Le 23 août 2022, la Juge en Chef a transmis une lettre à la Secrétaire pour lui demander des explications quant à cette décision, **Pièce P-16**.
- 316.5 À ce jour, elle n'a pas reçu de réponse et rien n'indique que la Secrétaire a réellement considéré les besoins exprimés par la Juge en Chef.
- 316.6 La Loi étant entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 et les besoins de la Cour du Québec ayant été exprimés avant cette date par la Juge en Chef, cela ne saurait satisfaire les obligations incombant à la Secrétaire en vertu de l'article 7 de la Version antérieure du Règlement, lequel trouve application, les faits pertinents s'étant cristallisés avant l'entrée en vigueur de la Loi.
- 316.7 De plus, dans la mesure où un juge unilingue francophone est nommé au terme de la procédure de sélection et de nomination découlant de l'Avis CQ 175, la décision de la Secrétaire d'exclure l'exigence relative à la maîtrise de l'anglais aura pour effet concret de violer l'indépendance administrative de la Cour du Québec tout en niant le droit fondamental des justiciables d'avoir accès à une justice de qualité, le tout pour les raisons décrites précédemment. Plus particulièrement, l'Avis CQ 175 pose un enjeu majeur et immédiat quant au traitement des dossiers devant la Chambre de la jeunesse, notamment les matières urgentes, dans une région où l'usage de l'anglais est fréquent.
- 316.8 La décision de la Secrétaire va directement à l'encontre du Jugement Immer et constitue une décision irrationnelle et déraisonnable en plus d'être inconstitutionnelle.
- 316.9 Même si les Dispositions Attaquées s'appliquaient à l'Avis CQ 175, celui-ci serait illégal et inconstitutionnel puisqu'il démontre et reflète l'ingérence du Ministre dans les matières protégées par l'indépendance judiciaire, créant un effet néfaste sur les rôles et assignations de la Cour du Québec sans égard à sa réalité.

316.10 L'ingérence du Ministre est également illustrée par le sort aléatoire et arbitraire réservé aux besoins de la Cour en matière linguistique alors que, dans certains cas, un besoin de maîtrise de l'anglais exprimé par la Juge en Chef ou la Juge en Chef Adjointe est accepté tandis que, dans d'autres cas, le Ministre remplace ce besoin par la notion de connaissance, sans qu'il ne soit possible de comprendre la distinction que le Ministre espère faire entre les deux.

316.11 Ce caractère aléatoire et arbitraire est non seulement illustré par les Avis CQ 176 et 177, mais également par d'autres avis concernant des postes à des cours municipales. Les besoins sous-jacents à ces derniers avis ont été exprimés le 22 décembre 2021 par la Juge en Chef Adjointe et incluaient une maîtrise de l'anglais pour chacun d'eux de sorte que la Version antérieure du Règlement leur est également applicable, comme il appert de la lettre du 22 décembre 2021, **Pièce P-17.**

316.12 À titre illustratif :

- a) l'Avis CQ 176, Pièce P-15, exige une *connaissance* de l'anglais pour un poste de juge en *Chambre criminelle et pénale* de la Cour du Québec avec résidence à Longueuil ou dans les environs immédiats et pour siéger dans les districts judiciaires de *Beauharnois, Iberville, Longueuil, Richelieu et Saint-Hyacinthe*, ainsi que pour présider les séances de comparution des personnes détenues les samedi, dimanche et jours fériés;
- b) l'Avis CQ 177, Pièce P-15, exige une *connaissance* de l'anglais pour un poste de juge en *Chambre de la jeunesse (et, subsidiairement, en Chambre criminelle et pénale)* de la Cour du Québec avec résidence à Sept-Îles ou dans les environs immédiats, pour siéger dans les districts judiciaires de *Baie-Comeau, Bonaventure, Gaspé, Kamouraska, Mingan et Rimouski* ainsi que *dans les points de service de la cour itinérante*;
- c) l'avis de sélection CM-2022-052 (l'« **Avis CM 052** »), **suivant sa 2^e publication**, Pièce P-15, exige une *connaissance* de l'anglais pour un poste de juge à la cour municipale de la *Ville de Saint-Jérôme* et pour lequel la personne nommée pourrait être appelée à siéger à titre de juge intérimaire aux cours municipales communes de la *Ville de Mont-Tremblant, de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la MRC d'Antoine Labelle* alors que, **suivant sa 1^{ère} publication, Pièce P-18**, une *maîtrise* de l'anglais était requise;
- d) l'avis de sélection CQ-2022-169, Pièce P-18, exige une *maîtrise* de l'anglais pour un poste de juge en *Chambre civile* de la Cour du Québec avec lieu de résidence à *Saint-Jérôme* ou dans les environs immédiats, pour siéger dans les districts judiciaires de *Joliette, Labelle, Laval et Terrebonne*;
- e) l'avis de sélection CQ-2022-170, Pièce P-18, exige une *maîtrise* de l'anglais pour un poste de juge en *Chambre civile* de la Cour du Québec avec lieu de

résidence à Montréal ou dans les environs immédiats, pour siéger dans le district judiciaire de Montréal;

- f) l'avis de CM-2022-053, Pièce P-18, exige une maîtrise de l'anglais pour un poste de juge siégeant à titre exclusif à la cour municipale de la Ville de Montréal, dont en matière criminelle et pénale.

316.13 Le 1^{er} septembre 2022, la Juge en Chef Adjointe a transmis une lettre à la Secrétaire pour lui demander des explications quant à l'Avis CM 052, Pièce P-19.

316.14 À ce jour, elle n'a jamais reçu de réponse et rien n'indique que la Secrétaire a réellement considéré les besoins exprimés par la Juge en Chef Adjointe.

316.15 De deux choses l'une, soit le candidat juge peut remplir ses fonctions judiciaires en anglais, soit il n'est pas en mesure de le faire. Cette distinction entre les notions de maîtrise et de connaissance sème la confusion tout en ne correspondant pas aux besoins de la Cour.

316.16 Le comportement du Ministre ou de la Secrétaire depuis l'adoption de la Loi, quant à des procédures de sélection et de nomination précédant l'entrée en vigueur de celle-ci, illustre le caractère inconstitutionnel des Dispositions Attaquées.

316.17 Ceci étant dit, les Demandeurs estiment qu'en présence du terme « connaissance » ou du terme « maîtrise » aux avis et critères de sélection, le comité de sélection procédant aux entrevues sera en mesure de vérifier la qualité de l'anglais des candidats à la fonction de juge de telle sorte que l'exercice de leurs fonctions futures ne sera pas compromis.

316.18 Dans ce contexte, pour éviter un débat gravitant autour des termes « connaissance » et « maîtrise », les Demandeurs se contentent de rechercher l'annulation de l'Avis CQ 175, mettant directement à risque le fonctionnement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans les districts judiciaires de Beauharnois, Iberville, Longueuil, Richelieu et Saint-Hyacinthe.

316.19 Les Demandeurs réservent toutefois tous leurs droits et recours relativement à l'utilisation de la notion de la « connaissance » de l'anglais par opposition à sa « maîtrise » dans les avis et critères de sélection, notamment si cette première notion venait à créer quelque difficulté en lien avec l'évaluation des compétences linguistiques des candidats à la fonction de juge.

XIII. LA NÉCESSITÉ D'UN SURSIS

316.20 L'Avis CQ 175 et la procédure de sélection et de nomination en découlant doivent être suspendus pendant les présentes procédures.

316.21 Cette suspension se justifie par l'existence d'une question sérieuse à débattre, le risque d'un préjudice sérieux et irréparable en l'absence de cette mesure, la considération de la prépondérance des inconvénients et l'urgence d'agir.

A. Question sérieuse à juger

316.22 Le refus par le Ministre ou la Secrétaire de prendre en compte les besoins de la Cour du Québec, exprimés par la Juge en Chef, entraîne l'invalidité de l'Avis CQ 175.

316.23 À cet égard, non seulement les Demandeurs ont-ils une question sérieuse à soumettre à la Cour supérieure, mais ils bénéficient d'un droit clair à faire valoir.

316.24 En refusant de pourvoir aux besoins exprimés par la Juge en Chef et de leur accorder le niveau de déférence requis, le Ministre ou la Secrétaire contrevient à l'article 7 de la Version antérieure du Règlement en plus de porter atteinte au principe fondamental de l'indépendance judiciaire.

316.25 Les Demandeurs soumettent ainsi que le premier critère est plus que satisfait.

B. Préjudice sérieux ou irréparable

316.26 En l'absence de l'ordonnance de sursis recherchée, il en résulterait un préjudice sérieux et irréparable à la saine administration de la justice, à l'accessibilité et l'efficacité de la justice, à l'uniformisation de celle-ci pour les justiciables des districts concernés et donc à l'intérêt public dans la mesure où un juge n'ayant aucune maîtrise de l'anglais était nommé dans un contexte où ses habiletés en anglais ne pourront pas être évalués.

316.27 Cela découle du fait que la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ne pourra assumer correctement sa mission à l'égard des dossiers dont elle est saisie au sein des districts visés par l'Avis CQ 175.

316.28 En effet, tel que mentionné précédemment, les besoins exprimés par la Juge en Chef en lien avec une maîtrise de l'anglais pour le poste de juge visé par l'Avis CQ 175 correspondent aux besoins de la Cour du Québec dans les matières directement liées à sa fonction judiciaire.

316.29 Une nomination ne correspondant pas aux besoins de la Cour du Québec minerait son fonctionnement et ce, au quotidien, compte tenu de la réalité de la Chambre de la jeunesse dans cette région, notamment décrite aux paragraphes 128.1 à 128.4 ci-dessus.

316.30 Advenant qu'un juge ne maîtrisant pas l'anglais soit nommé au terme de l'Avis CQ 175, ce sont les justiciables qui souffriront d'abord et avant tout de la décision du Ministre ou de la Secrétaire en l'absence de sursis en raison, notamment, des importants délais et coûts inutiles et inévitables qu'une telle situation occasionnera pour ceux-ci.

- 316.31 Par ailleurs, comme des compétences de communication particulières sont requises des juges siégeant en Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec à la lumière des matières traitées par cette chambre et comme des demandes sont présentées d'urgence devant celle-ci, toute déficience linguistique affectant une audience a le potentiel de créer un préjudice sérieux et irréparable aux personnes concernées, dont des enfants.
- 316.32 Une nomination ne satisfaisant pas les besoins de la Cour du Québec risque également de nier le droit constitutionnel des justiciables d'être entendus dans la langue officielle de leur choix, notamment dans la mesure où l'article 530 C.cr. peut trouver application en Chambre de la jeunesse et considérant que l'usage de l'anglais est fréquent en Montérégie. Tel que mentionné précédemment, cette fréquence d'utilisation s'explique notamment par la présence de membres des communautés mohawks de Kahnawake et Akwesasne dans les districts judiciaires de Longueuil et Beauharnois, respectivement.
- 316.33 Les tribunaux sont gardiens de la Constitution et ceux-ci doivent constamment s'assurer du respect des droits fondamentaux des justiciables. Ils ont, à ce titre, la responsabilité de tout mettre en œuvre pour faciliter le respect de ces droits, dont celui d'être entendu dans l'une des deux langues officielles du Canada.
- 316.34 De plus, l'ordonnance de sursis recherchée évitera toute violation du principe de l'indépendance judiciaire et permettra à la Cour du Québec de maintenir ses pratiques et politiques d'assignation visant la gestion optimale des ressources judiciaires limitées au bénéfice des justiciables dans le respect de leurs droits, et ce, jusqu'à ce que la question sérieuse faisant l'objet des présentes procédures soit tranchée.
- 316.35 L'absence de sursis créerait également un état de fait de nature à rendre le jugement au fond inefficace étant donné qu'un juge n'ayant aucune maîtrise de l'anglais pourrait être nommé et que les juges de la Cour du Québec exercent leurs fonctions pendant une période moyenne de 20 ans.
- 316.36 Le Conseil est un organisme public jouant un rôle de gardien de la saine administration de la justice. Il serait contraire à l'intérêt public de l'empêcher de faire valoir la position qu'il défend quant à l'atteinte de l'indépendance judiciaire par la Secrétaire ou le Ministre en permettant qu'une procédure de sélection viciée suive son cours et mène à une nomination sans qu'il ne puisse être entendu sur le fond.

C. Prépondérance des inconvénients

- 316.37 Pour les motifs énoncés précédemment, la nomination d'un juge ne maîtrisant pas la langue anglaise compromettrait le système d'assignation mis en place par la Cour du Québec dans les districts visés, sapant ainsi une justice accessible, efficace, équitable et uniforme.

- 316.38 Ultimement, c'est la saine administration de la justice qui en serait irrémédiablement affectée.
- 316.39 Considérant que le poste devant être pourvu au terme de l'Avis CQ 175 était occupé par un juge maîtrisant la langue anglaise, et à la lumière de la pratique établie quant au respect des besoins exprimés par la Juge en Chef, le prononcé d'une ordonnance de sursis est nécessaire pour maintenir le *statu quo*.
- 316.40 En vertu de l'article 6 du *Code de déontologie de la magistrature*, le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
- 316.41 En nommant un candidat ne remplissant pas les exigences réelles du poste à pourvoir, le Ministre placerait un juge dans une position où il pourrait être contraint de prononcer la remise d'audiences et ainsi brimer le droit des justiciables d'être entendus avec célérité s'il ne peut siéger en raison de la nécessité d'utiliser la langue anglaise.
- 316.42 La prépondérance des inconvénients milite en faveur de l'émission d'une ordonnance de sursis afin d'éviter qu'un candidat mal outillé pour les exigences réelles du poste ne participe au préjudice infligé à l'intérêt public pour une période aussi importante.
- 316.43 De plus, la nomination d'un juge au terme d'une procédure de sélection et de nomination viciée pourrait être ultimement contestée. Ceci occasionnerait d'importants délais pour combler cette vacance ainsi qu'une perte de confiance du public à l'égard du système judiciaire.
- 316.44 La nomination d'un juge ne satisfaisant pas les besoins de la Cour du Québec représente un inconvénient beaucoup plus grave à court et long terme sur le plan de l'administration judiciaire que de surseoir pour quelques mois à la procédure de sélection et de nomination.
- 316.45 La situation est urgente. La procédure de sélection et de nomination étant déjà enclenchée, il est nécessaire que le sursis soit émis afin d'éviter que ne soient gaspillées des ressources importantes dans le cadre de cette procédure viciée.

XIV. CONCLUSION

317. Compte tenu de ce qui précède, les Dispositions Attaquées, ou les modifications qu'elles comportent qui ont été édictées par la Loi, doivent être invalidées puisque, d'une part, elles portent atteinte à l'indépendance judiciaire, aux droits linguistiques et au droit fondamental des justiciables d'accéder à la justice et puisque, d'autre part, l'adoption de celles se rapportant au Règlement ne respecte pas le processus d'adoption des règlements du gouvernement prévu à la LR.
318. L'Avis CQ 175 doit également être annulé comme la décision du Ministre ou de la Secrétaire de ne pas reproduire dans celui-ci le besoin exprimé par la Juge en Chef quant à l'exigence d'une maîtrise de l'anglais par les candidats sélectionnés

ne respecte pas le niveau de déférence dicté par l'article 7 de la Version antérieure du Règlement et l'indépendance judiciaire. Cette décision aura également pour effet concret de violer l'indépendance judiciaire de même que le droit fondamental des justiciables d'avoir accès à une justice de qualité, et ce, dans la langue de leur choix.

319. Enfin, la Cour supérieure doit émettre dès maintenant une ordonnance de sursis à l'égard de l'Avis CQ 175 et de la procédure de sélection et de nomination en découlant étant donné l'urgence de la situation et la question sérieuse soulevée par les Demandeurs de même qu'à la lumière du préjudice sérieux et irréparable que subira l'administration de la justice et les justiciables qui se présenteront devant la Cour du Québec dans la mesure où un juge ne maîtrisant pas l'anglais est nommé au poste à pourvoir. L'intérêt public est tel que la prépondérance des inconvénients favorise les Demandeurs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

Quant à la demande de sursis :

ACCUEILLIR la demande de sursis;

ORDONNER à la Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge de surseoir à toute démarche inhérente à la procédure de mise en candidature au poste à combler à la Cour du Québec en lien avec l'avis de sélection CQ-2022-175 jusqu'au jugement final sur la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

LE TOUT frais à suivre selon le sort de la demande principale;

Quant à la légalité de l'Avis CQ 175 :

ACCUEILLIR la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

DÉCLARER illégal, nul et invalide l'avis de sélection CQ-2022-175;

CASSER l'avis de sélection CQ-2022-175;

ORDONNER à la Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge d'émettre un nouvel avis en remplacement de l'avis de sélection CQ-2022-175, en ajoutant comme critère de sélection la maîtrise de l'anglais;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel;

Quant à la validité des Dispositions Attaquées :

ACCUEILLIR la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

DÉCLARER les dispositions suivantes nulles, invalides, inconstitutionnelles et inopérantes :

- a. L'article 12 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et la portion correspondante de l'article 5 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) (la « **Loi** ») qui l'a édicté;
- b. L'article 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16) et l'article 165 de la Loi qui l'a édicté;
- c. Les articles 171 à 177 de la Loi et les amendements qu'ils ont édictés aux articles 3, 6, 6.1, 7, 9 et 9.1 du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1).

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 7 septembre 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demandeurs

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Marc-André Fabien, Ad. E.

Téléphone : +1 514 397 7557

Courriel : mfabien@fasken.com

Me Vincent Cérat Lagana

Téléphone : +1 514 394 4520

Courriel : vcerat@fasken.com

Me Chris Semerjian

Téléphone : +1 514 397 4515

Courriel : csemerjian@fasken.com

Me Claudie Fréchette

Téléphone : +1 514 397 5190

Courriel : cfrechette@fasken.com

Me Vincent Belley

Téléphone : +1 514 397 5198

Courriel : vbelley@fasken.com